

## Cahier spécial des charges

---

Marché de services – Procédure ouverte

### **Prise en charge de terres excavées**

CSC2020-24

Octobre 2020

## **NOTRE POLITIQUE QUALITÉ**

A la recherche de l'excellence opérationnelle dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par la Région wallonne, SPAQuE a mis en place un système de management de la Qualité. Elle s'appuie sur le savoir-faire des Femmes et des Hommes qui collaborent en son sein et sur l'expérience acquise depuis sa création.

Au travers de la mobilisation de l'ensemble des ressources et énergies de chacun de ses membres, SPAQuE poursuit au quotidien des objectifs visant à améliorer la coordination de ses structures internes dans le but de fournir à ses clients et actionnaire un service alliant les meilleures techniques de pointe s'inscrivant dans le respect des ressources financières mises à sa disposition.

Elaboré sur le mode participatif, le système de management de la qualité se veut aussi un outil dynamique mis au service des collaborateurs SPAQuE dans la perspective d'associer la recherche de l'amélioration de la qualité à tous les niveaux d'exécution et ce, de la première à la dernière étape de réalisation de l'ensemble des processus lié aux activités et identifié dans le présent manuel intégré.

L'évaluation continue en vue de l'amélioration des performances au travers des indicateurs spécifiques au système qualité et du rapport d'évaluation annuel tel que défini par le contrat de services liant SPAQuE à la Région wallonne, sont autant de moyens permettant de redéfinir adéquatement les actions à entreprendre, tant au niveau individuel que collectif, et de réorienter les axes stratégiques de développement de l'entreprise en vue de maximiser les objectifs arrêtés.

En tant que Responsable de la Société, j'ai l'ambition de faire progresser SPAQuE dans la perspective inscrite dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie et en harmonie avec une politique de développement durable. SPAQuE, inscrite dans une démarche de management durable de la Qualité, est l'outil au service de la Région et de sa région.

J'ai également la volonté de développer la politique stratégique de SPAQuE dans le plus grand respect des normes et réglementations en vigueur, notamment lorsqu'elles visent, entre autres, tous les aspects liés aux relations humaines, tant au sein de la société qu'à l'extérieur.

Guidé par le principe de transparence et le souci de l'information, je souligne l'importance accordée à la communication externe et interne dans l'exercice de nos activités.

J'insiste pour que les bilans et comptes de résultats, réalisés en conformité avec la législation en vigueur, soient associés à la publication régulière des rapports annuels et d'évaluation.

Pour favoriser la diffusion de l'information, tant à l'interne qu'à l'externe, et l'actualisation continue de nos connaissances, des outils informatiques performants sont mis en place.

Je charge le Responsable Qualité de la mise en œuvre du système de management de la Qualité et de rendre des comptes, notamment au travers de la Revue de Direction, de l'adéquation et de l'efficacité du système.

## NOTRE POLITIQUE ENVIRONNEMENT

Le système de Management de l'Environnement, établi en respect des exigences de la norme ISO 14001 et du règlement 761/2001 EMAS, couvre toutes les activités de SPAQuE et doit permettre d'associer, dans la stricte application des réglementations environnementales en vigueur, la finalité économique et l'efficacité du travail effectué dans un souci de respect de l'environnement de tous.

Dans cette perspective, il est nécessaire que SPAQuE :

- favorise la responsabilisation individuelle à travers une sensibilisation et une information régulière à tous les niveaux de la société de manière à améliorer le comportement environnemental de chacun de ses membres;
- privilégie, dans le respect des législations en vigueur, les sous-traitants démontrant une volonté réelle de s'engager dans une recherche permanente d'une réduction de l'impact de leurs activités sur l'environnement;
- mette en place les mesures les plus adéquates pour prévenir les impacts environnementaux accidentels et protéger au mieux l'environnement de travail des collaborateurs, des visiteurs et des sous-traitants;
- veille de manière continue à l'amélioration des performances environnementales.

En tant que Responsable de la Société, je souligne, eu égard aux spécificités de SPAQuE, que, pour chacun d'entre nous, il y a lieu d'intégrer les exigences relatives à la protection de l'environnement dans tous les domaines d'actions concernés par nos activités.

J'insiste pour que le critère environnemental soit considéré à chaque étape de la réalisation de nos services mais qu'il soit aussi privilégié en tenant compte du principe de proportionnalité entre l'impact raisonnable de l'objectif poursuivi et les moyens à mettre en œuvre.

Je confie aux Responsables Environnement, sous la coordination du Responsable Qualité, d'assurer la réalisation, dans le respect des règles établies par le système de management de l'environnement, des objectifs environnementaux.

## TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

SPAQuE est soucieuse de la protection de vos données personnelles et de se conformer aux exigences du Règlement Général sur la Protection des Données<sup>1</sup>.

Pour en savoir plus, consulter la politique vie privée et confidentialité des données personnelles à l'adresse [www.spaque.be](http://www.spaque.be).

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

## **0. Liste des dérogations à l'Arrêté Royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics**

### **0.1. Dérogation à l'article 44 § 2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013**

Par le seul dépassement du délai d'exécution, les pénalités de retard sont applicables (Article 35. Pénalités).

## TABLE DES MATIERES

<b>0. Liste des dérogations à l'Arrêté Royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics</b>	<b>4</b>
<b>0.1. Dérogation à l'article 44 § 2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013</b>	<b>4</b>
TABLE DES MATIERES	5
PARTIE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	6
A. L'ACCORD-CADRE	6
Article 1. Objet du marché	6
Article 2. Division en lots	6
Article 3. Centrale d'achat et Pouvoir adjudicateur	7
Article 4. Dispositions légales et réglementaires applicables au marché	8
Article 5. Mode de passation	9
Article 6. Mode de détermination des prix	9
Article 7. Sélection des soumissionnaires	11
Article 8. Critère d'attribution	15
Article 9. Contenu de la soumission	15
Article 10. Contenu de l'offre	16
Article 11. Variantes	17
Article 12. Dépôt et ouverture des offres électroniques	17
Article 13. Délai de validité de l'offre	17
Article 14. Durée et modalités de conclusion des laccords-cadres	17
Article 15. Révision des prix	18
Article 16. Moyens d'action du Pouvoir adjudicateur	19
Article 17. Langue véhiculaire et réunions	20
Article 18. Agréation	20
Article 19. Autorisations administratives	21
Article 20. Responsabilité de l'adjudicataire et assurances	21
Article 21. Clauses relatives aux modifications du marché en cours d'exécution	23
Article 22. Résiliation anticipée	27
Article 23. Confidentialité	27
Article 24. Actions judiciaires	28
B. LES MARCHES ISSUS DE L'ACCORD-CADRE	29
Article 25. Modalités d'attribution des marchés issus de l'accord-cadre	29
Article 26. Modalités d'exécution des marchés issus de l'accord-cadre	30
Article 27. Délai d'exécution imposé pour chaque intervention	30
Article 28. Engagements du prestataire	31
Article 29. Cautionnement	31
Article 30. Réception	31
Article 31. Modalités de paiement	32
Article 32. Procédures et détail d'exécution	33
Article 33. Documents de chantier	33
Article 34. Dispositions générales	34
Article 35. Sécurité sur le chantier – plan de sécurité	35
Article 36. Pénalités	36
Article 37. Autres sanctions	38
PARTIE 2 : CLAUSES TECHNIQUES	40
Article 38. Descriptif détaillé du marché	40
PARTIE 2 : ANNEXES ADMINISTRATIVES	56
Liste des documents à joindre à la soumission	56

# PARTIE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

## A. L'ACCORD-CADRE

### Article 1. Objet du marché

Les missions visées par le présent accord-cadre consistent en la prise en charge de terres excavées, polluées et/ou non polluées, sur divers sites situés en Région Wallonne.

Ce marché s'insère dans la centrale d'achats en matière de gestion de sols pollués mise en œuvre par la SPAQuE.

Il s'agira principalement d'assurer le chargement, le transport et le traitement vers des filières agréées de traitement ou de valorisation de terres excavées.

Le prestataire est tenu de remettre prix (chargement, transport, traitement, toutes taxes, droits de dossier et redevances compris) pour l'ensemble des filières suivantes, ainsi que de remettre les critères d'acceptation demandés par les différents centres de traitement ou sites de valorisation :

- Traitement thermique ;
- Traitement physico-chimique ;
- Traitement biologique ;
- Valorisation en Région flamande ;
- Valorisation en Région Wallonne ;
- Envoi vers un centre d'enfouissement technique ;
- Prise en charge de terres contenant de l'amiante (concentration en fibres d'amiante > 100 mg/kg).

A noter que le transport des terres jusqu'aux centres de traitement fait l'objet d'un poste spécifique, payé à la tonne et au kilomètre parcouru.

Le choix de la filière utilisée dépendra du résultat des analyses effectuées par andain de matériaux de manière indépendante par un bureau d'études agréé. La filière la moins chère et compatible du fait de ses critères d'acceptation avec les andains à évacuer devra systématiquement être privilégiée, quel que soit le tonnage à évacuer.

Pendant la durée de l'accord-cadre, le Pouvoir adjudicateur attribuera les missions aux participants à l'accord-cadre conformément aux dispositions reprises à l'article 25 du présent cahier spécial des charges.

### Article 2. Division en lots

Le marché est divisé en 4 lots. Chaque lot est attribué individuellement et séparément.

**Les soumissionnaires peuvent remettre offre pour un ou plusieurs lots.**

Ces lots sont définis en fonction du tonnage total de terres à prendre en charge par intervention requise dans le cadre du présent marché.

Le tonnage pris en considération sera le tonnage estimé avant intervention par le bureau d'études en charge des prélèvements (voir article 25 infra), soit par exemple au travers de pesées réalisées sur site ou au travers du volume estimé de matériaux à prendre en charge multiplié par un facteur de conversion de 1.7 T/m<sup>3</sup>.

Par intervention, on entend un bon de commande individuel émis par un Maître d'ouvrage (SPAQuE ou un bénéficiaire de la centrale d'achats).

Ces lots sont les suivants :

1. Prise en charge d'un tonnage de terres excavées inférieur ou égal à 100 tonnes (t) par intervention ;
2. Prise en charge d'un tonnage de terres excavées supérieur à 100 t et inférieur ou égal à 500 t par intervention ;
3. Prise en charge d'un tonnage de terres excavées supérieur à 500 t et inférieur ou égal à 1.000 t par intervention ;
4. Prise en charge d'un tonnage de terres excavées supérieur à 1.000 t par intervention.

## **Article 3. Centrale d'achat et Pouvoir adjudicateur**

### **3.1. Centrale d'achat**

Le présent marché est passé dans le cadre d'une centrale d'achat, au sens de l'article 2, 6° a) de la loi du 17 juin 2016.

Sont bénéficiaires potentiels de cette centrale d'achat :

- La Région wallonne ;
- Les Villes et Communes wallonnes ;
- Les CPAS wallons ;
- Les intercommunales wallonnes ;
- Les sociétés wallonnes de logement social ;
- Les ports autonomes wallons ;
- Les sociétés wallonnes de droit public ;
- La Fédération Wallonie Bruxelles pour ses implantations en Wallonie.

L'existence de cette centrale d'achat a pour conséquence que, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, et pour chacun des lots attribués, chaque adjudicataire a l'obligation de pratiquer les mêmes prix à l'égard des bénéficiaires de la centrale d'achat, et de leur consentir les mêmes avantages que ceux octroyés au Pouvoir adjudicateur ; et ce, pour toute commande que ceux-ci viendront à passer sur leurs fonds propres, en plus et indépendamment des commandes passées par SPAQuE.

Ces institutions bénéficiaires de la centrale d'achat seront ainsi dispensées de l'obligation d'organiser elles-mêmes une procédure de passation de marché.

### **3.2. Pouvoir adjudicateur**

Le Pouvoir adjudicateur est la société SPAQuE dont le siège social est établi à Liège, Avenue Maurice Destenay 13, représentée par Monsieur Jean-François ROBE, Directeur général.

De ce fait, seule SPAQuE est en droit d'appliquer une des mesures d'office prévues à l'article 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE) ; seuls SPAQuE et le (ou les) adjudicataire(s) sont en droit de reconduire les accords-cadres, de conclure des avenants ou de modifier unilatéralement les marchés fondés sur l'accord-cadre ou encore de résilier ceux-ci.

L'ensemble des éventuelles questions et réponses relatives au présent marché sera traité exclusivement via le forum activé sur le site e-notification.

### **3.3. Bénéficiaires de la centrale d'achat**

Tous les Pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la centrale d'achat (ci-après nommés les bénéficiaires de la centrale d'achat) reçoivent les inventaires des prestations des adjudicataires retenus dans les accords-cadres.

En fonction de ses besoins, le Pouvoir adjudicateur ou chaque bénéficiaire de la centrale d'achat passe directement commande à un adjudicataire, conformément aux dispositions du présent cahier spécial des charges. Pour la suite du document, « le Maître d'ouvrage » désigne le Pouvoir adjudicateur ou le bénéficiaire de la centrale d'achat qui a émis un bon de commande pour la réalisation de prestations par un adjudicataire.

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours ; et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les prestations qu'elle aurait elle-même commandées et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que Pouvoir adjudicateur), SPAQuE n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par les bénéficiaires.

Chaque bénéficiaire est donc responsable de l'application de toutes les modalités d'exécution prévues au présent cahier spécial des charges, telles que la surveillance de la bonne exécution des prestations, la réception de celles-ci, l'application des pénalités ou des amendes pour retard, le respect des modalités de paiement.

### **3.4. Gestion de la centrale d'achat**

Le Pouvoir adjudicateur gère la centrale d'achat et notamment le suivi des quantités de prestations réalisées.

Lors de la réception d'un marché issu d'un accord-cadre, dès que le décompte des prestations est approuvé par le Maître d'ouvrage et l'opérateur économique, ce décompte (fichier Excel) est envoyé au Pouvoir adjudicateur par email [marchespublics@spaqu.be](mailto:marchespublics@spaqu.be).

### **3.5. Centrale d'achat et quantités présumées**

Les quantités présumées mentionnées dans l'inventaire des prestations récapitulatif constituent des quantités maximales qui ne seront pas dépassées lors de l'exécution de chacun des lots de l'accord-cadre.

## **Article 4. Dispositions légales et réglementaires applicables au marché**

Le marché est régi par les prescriptions du présent Cahier Spécial des Charges et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par ce document, par les dispositions ci-après et leurs modifications subséquentes :

- la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

- l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-après l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 ;
- l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ci-après l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 ;
- d'une manière générale, l'ensemble des prestations devra être conforme aux lois, décrets, normes et règlements belges et wallons en vigueur.

## **Article 5. Mode de passation**

Le présent marché de services est attribué, par lot, sur base d'une procédure ouverte. Chaque lot du marché est un accord-cadre attribué individuellement et séparément.

### **Nombre de participants aux accords-cadres**

Pour chaque lot, cinq adjudicataires maximum seront retenus.

## **Article 6. Mode de détermination des prix**

Le présent marché est un marché mixte (prix global et bordereau de prix).

Sauf stipulation contraire au cahier spécial des charges, chaque poste comprend tous travaux, fournitures et main d'œuvre.

Tous les postes repris dans l'inventaire des prestations, prix unitaires et prix totaux, relatifs au(x) lot(s) pour lequel (lesquels) le soumissionnaire remet une offre, doivent être complétés. Le soumissionnaire devra fournir, sur demande, toutes les indications nécessaires pour permettre au Pouvoir adjudicateur de contrôler les prix offerts.

A défaut, le Pouvoir adjudicateur pourra déclarer son offre irrégulière.

Les prix de la soumission sont applicables par analogie à toutes les prestations similaires dont le Pouvoir adjudicateur pourrait demander l'exécution. Si le prestataire était amené à exécuter des prestations dont les prix ne figurent pas dans la soumission, il devra immédiatement en aviser le Pouvoir adjudicateur et proposer, avant toute exécution, des prix pour ces prestations.

### **6.1. Marché à bordereau de prix**

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées à titre estimatif.

Dans de tels marchés, il est défendu aux soumissionnaires, sous peine d'annulation de leur offre, d'apporter des modifications aux quantités présumées, indiquées dans les inventaires des prestations. Ces quantités, par leur nature même, ne peuvent être calculées avec une exactitude suffisante pour pouvoir donner lieu à des modifications du chef d'erreurs ou d'omissions.

Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Pour chaque lot, l'ensemble des prestations est repris dans l'inventaire des prestations. Les quantités indiquées sont données à titre estimatif. Ces quantités présumées ne sont pas fixes et ne constituent pas des minimas au sens de l'article 148 de l'AR du 14 janvier 2013. Ces quantités présumées peuvent être soumises à d'importantes variations tant à la hausse qu'à la baisse. **En conséquence, l'adjudicataire ne peut revendiquer ni le droit de prester ces quantités, ni une révision de prix, ni une prolongation du délai d'exécution suite à la modification des quantités présumées des prestations lors de l'exécution du marché.**

## **6.2. Autres éléments du prix**

Les prix sont censés ne pas comprendre la taxe sur la valeur ajoutée. Sauf stipulation contraire au cahier spécial des charges, chaque poste comprend tous travaux, fournitures, énergie et main d'œuvre.

Conformément à l'article 28 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, les prix unitaires et les prix globaux des postes de l'inventaire des prestations doivent être établis d'une manière qui corresponde à la valeur relative de chacun des postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers divers, ainsi que le bénéfice, doivent être répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les difficultés qu'il est susceptible de rencontrer au cours de l'exécution des prestations et les avoir intégrées dans son offre.

Tous les frais généraux et financiers divers, ainsi que le bénéfice, sont répartis entre tous les postes de la soumission. Les charges suivantes font également partie des frais d'entreprise :

- les mesures de prévention imposées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus entrées en vigueur avant le 10<sup>ème</sup> jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres ;
- les frais relatifs à la gestion administrative, la coordination et la planification du présent marché, ainsi que sa participation à d'éventuelles réunions de gestion du marché dans les locaux de SPAQuE (y compris ses frais de déplacement) ;
- les frais relatifs à sa participation à une réunion de démarrage du marché dans les locaux de SPAQuE (y compris ses frais de déplacement) ;
- les frais inhérents aux mesures et équipements de protection collective/individuelle ;
- le coût des relevés et mesurages qu'il jugerait opportun de réaliser ;
- les frais de stockage et de protection éventuels ;
- les frais relatifs aux mesures de protection de son matériel contre le vandalisme ou le vol qu'il jugerait nécessaires de mettre en place (gardiennage, sécurité,...).

## **6.3. Contrôle des prix**

Le Pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification. Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est fondé pour remettre prix, peuvent faire partie desdites indications, de même que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés.

En outre, le Pouvoir adjudicateur pourra inviter le soumissionnaire à fournir des justifications écrites concernant le respect des obligations visées à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail en ce compris les obligations applicables en matière de bien-être, de salaires et de sécurité sociale.

## **Article 7. Sélection des soumissionnaires**

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection décrits ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris au présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Par le dépôt de son offre accompagné du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

- 1° qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion ;
- 2° qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché.

En ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection qualitative, les soumissionnaires compléteront uniquement la section « Indication globale pour tous les critères de sélection ».

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a pris des mesures correctrices afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

### **7.1. Motifs d'exclusion :**

#### Motifs d'exclusion obligatoires :

- 1° participation à une organisation criminelle ;
- 2° corruption ;
- 3° fraude ;

- 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

Motifs d'exclusion facultatifs :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- 2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi, par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 74 de la loi ;
- 9° lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles

susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Est également exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale.

Le Pouvoir adjudicateur vérifiera via Télémarché, le respect de ses obligations fiscales et sociales.

Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer :

- a) il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3.000 euros ou
- b) il a obtenu, pour cette dette, un délai de paiement qu'il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3.000 euros, sous peine d'exclusion, le soumissionnaire démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informera le soumissionnaire. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces dispositions sont également applicables individuellement à tous les membres de celle-ci.

L'ensemble de ces documents est présenté et classé en respectant la numérotation définie au présent article.

## **7.2. Sélection qualitative**

A l'effet de permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier sa capacité à exécuter le marché dans les conditions prévues, le pouvoir adjudicateur pourra demander, à tout moment de la procédure, les documents justificatifs suivants :

### 1. Pour sa capacité financière :

1.1 une déclaration sur l'honneur concernant son chiffre d'affaires annuel global et son chiffre d'affaires annuel relatif à des prestations de nature similaire à celles prévues au présent marché, au cours des trois derniers exercices écoulés (suivant modèle fourni en annexe du présent cahier spécial des charges).

Pour les lots 1, 2 et 3, pour que son offre soit qualifiée, le soumissionnaire devra faire état :

- d'un chiffre d'affaires global moyen sur les 3 derniers exercices écoulés supérieur à 200.000 euros hors TVA ;
- d'un chiffre d'affaires moyen sur les 3 derniers exercices écoulés, en matière de traitement de terres contaminées, supérieur à 100.000 euros hors TVA.

Pour le lot 4, pour que son offre soit qualifiée, le soumissionnaire devra faire état :

- d'un chiffre d'affaires global moyen sur les 3 derniers exercices écoulés supérieur à 500.000 euros hors TVA ;
- d'un chiffre d'affaires moyen sur les 3 derniers exercices écoulés, en matière de traitement de terres contaminées, supérieur à 250.000 euros hors TVA.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ce sont les chiffres d'affaires moyens cumulés des différents associés, calculés sur les 3 derniers exercices écoulés, qui seront pris en considération.

1.2. une attestation bancaire émanant d'un organisme renommé sur la place financière européenne, attestant de sa capacité à assurer l'exécution du marché suivant modèle établi conformément à l'annexe 11 de l'AR du 18/04/17 fourni en annexe du présent cahier spécial des charges.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, son représentant désigné conformément à l'article 40 de l'AR du 18/04/2017, fournira à première demande du Pouvoir adjudicateur pour chaque associé les documents mentionnés aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus.

## 2. Pour sa capacité technique:

2.1. une liste détaillée avec qualification des personnes qui seront chargées du suivi du chantier.

Pour les lots 1, 2 et 3, le gestionnaire du chantier aura au minimum 3 ans d'expérience dans le domaine d'activités objet du présent marché.

Pour le lot 4, le gestionnaire du chantier aura au minimum 3 ans d'expérience dans le domaine d'activités objet du présent marché et sera titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou d'un master en sciences. En l'absence de titre universitaire, 6 ans d'expérience dans le domaine d'activités du présent marché.

2.2. la preuve de l'accomplissement de prestations similaires (au minimum 3 prestations) :

- d'un montant minimal cumulé de 50.000 € HTVA, durant les 3 derniers exercices écoulés pour les lots 1, 2 et 3.

- d'un montant minimal cumulé de 100.000 € HTVA, durant les 3 derniers exercices écoulés pour le lot 4.

2.3. un document prouvant que le soumissionnaire utilise un système de gestion de la sécurité (certificat VCA, BESACC ou équivalent).

Un soumissionnaire qui remet une offre pour plusieurs lots n'est tenu de fournir qu'un seul exemplaire de chaque document.

L'ensemble de ces documents est rédigé impérativement et sous peine de nullité en français ou, pour les documents rédigés dans une autre langue, est accompagné d'une traduction en français, réalisée par un traducteur professionnel.

## Article 8. Critère d'attribution

Pour chacun des lots, le marché sera attribué aux soumissionnaires – en fonction du nombre maximum de participants prévu à l'article 5 ci-dessus – ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse uniquement sur base du critère du prix (options comprises).

## Article 9. Contenu de la soumission

Le soumissionnaire est invité à compléter, à signer et à faire parvenir **obligatoirement et sous peine de nullité** au pouvoir adjudicateur, dans les conditions reprises au présent article, l'ensemble des documents suivants:

1. le formulaire de soumission dûment complété (suivant modèle fourni en annexe du présent cahier spécial des charges) ;
2. le ou les inventaires des prestations correspondant au(x) lot(s) pour le(s)quel(s) le soumissionnaire remet prix, dûment complété(s) (suivant modèle fourni en annexe du présent cahier spécial des charges) ;
3. pour chaque lot, une note donnant le détail des prix des différents traitements des terres à la tonne : un justificatif détaillé montrant comment sont calculés ces prix unitaires doit être remis pour chaque filière de traitement imposée au cahier des charges.

Cette note doit reprendre obligatoirement :

- l'identification et le descriptif des centres de traitement envisagés ;
- les critères d'acceptation complets de chacun de ces centres. Le fait de ne pas joindre les critères d'acceptation pour chacune des filières envisagées sera considéré comme une irrégularité majeure et entraînera l'exclusion de l'offre.

***Sous peine de nullité, chaque soumissionnaire est tenu de joindre à son offre une liste précise, filière de traitement par filière de traitement, de l'ensemble des critères d'acceptation imposés par chaque centre ou chaque filière. Cette liste sera la seule en vigueur au moment de l'exécution du chantier pour définir, en fonction des caractéristiques des matériaux à traiter, la filière d'évacuation retenue.***

***Au cas où il apparaîtrait que de nouveaux critères seraient imposés par les centres en cours de chantier, tout surcoût éventuel lié à un changement de filière imposé par ces modifications sera intégralement supporté par le prestataire. Les prix remis à la soumission restent fermes et définitifs.***

4. un plan particulier de « sécurité – santé », tel que défini dans le plan général de « sécurité – santé » présenté en annexe du présent cahier spécial des charges ;
5. une fiche d'évaluation « sécurité », telle que définie dans le plan général de « sécurité – santé » présenté en annexe du présent cahier spécial des charges. En cas de groupement d'opérateurs économiques e, cette fiche est à remplir par chacun des associés ;
6. une liste complète des sous-traitants avec lesquels le soumissionnaire se propose de travailler pour réaliser les opérations indispensables à la réalisation des prestations suivantes :
  - transport des matériaux, des déchets, des terres contaminées ;
  - traitement des matériaux, des déchets, des terres contaminées ;

- rédaction de RQT en vue de l'obtention de CCQT.

Si le soumissionnaire dispose des compétences techniques en interne, le soumissionnaire doit le spécifier explicitement dans le document listant les sous-traitants avec lesquels le soumissionnaire se propose de travailler ;

7. la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » dûment complétée et signée pour accord. Cette déclaration, reprise en annexe du présent cahier spécial des charges, rappelle certaines des obligations devant être respectées par tout adjudicataire effectuant des travaux relevant de la CP 124 en Belgique.

L'ensemble est rédigé impérativement en français ou, pour les documents rédigés dans une autre langue, est accompagné d'une traduction en français, réalisée par un traducteur professionnel.

L'ensemble de ces documents est présenté et classé en respectant la numérotation définie au présent article.

## Article 10. Contenu de l'offre

Le soumissionnaire est invité à compléter et à faire parvenir au Pouvoir adjudicateur, dans les conditions reprises au présent article, l'ensemble des documents suivants :

- le(s) DUME ;
- les documents de soumission tels que spécifiés à l'article 9 supra ;
- pour les groupement d'opérateurs économiques, une copie certifiée conforme des statuts de ladite société et comprenant impérativement et sous peine de nullité les clauses suivantes:
  - une clause prévoyant une gestion intégrée ;
  - une clause prévoyant que chaque associé est responsable vis-à-vis des autres associés de ses fautes et de ses défaillances ;
  - une clause autorisant, pour permettre la poursuite du marché malgré la faillite d'un associé, les autres associés à disposer de la totalité des sommes figurant au crédit des comptes bancaires de la société et des paiements à effectuer par le pouvoir adjudicateur et leur permettant d'utiliser, à la même fin, le matériel, les matériaux et les divers documents d'études qui sont propriété de l'associé failli.

L'ensemble est rédigé impérativement et sous peine de nullité en français ou, pour les documents rédigés dans une autre langue, est accompagné d'une traduction en français réalisée par un traducteur professionnel.

Pour la signature des documents de l'offre, il est fait application de l'article 42 §1er de l'Arrêté du 18 avril 2017 qui prévoit que ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt de l'offre sur la plateforme électronique telle que spécifiée à l'article 14 infra.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le rapport de dépôt de l'offre sera signé par le représentant renseigné dans la Partie II section B du DUME, conformément à l'article 40 de l'AR du 18 avril 2017.

## Article 11. Variantes

Les variantes sont interdites.

## Article 12. Dépôt et ouverture des offres électroniques

### **Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.**

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le **XXX** à 10h00 heures.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par mail ne répond pas aux conditions de l'art. 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

En conséquence, l'offre doit être exclusivement envoyée via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be/etendering/> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016. L'offre déposée d'une autre façon sera frappée de nullité absolue et partant, irrégulière.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre, en ce compris les éventuelles données à caractère personnel soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00.

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt conformément à l'article 10 supra.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite de modifications ou d'un retrait n'est pas revêtu de la signature électronique qualifiée, les modifications ou le retrait sont d'office entachés de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

## Article 13. Délai de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de cent quatre-vingt (180) jours calendaires prenant cours le lendemain de la date ultime de dépôt des offres sur la plateforme électronique dont question à l'article 12 supra.

## Article 14. Durée et modalités de conclusion des accords-cadres

### **14.1. Désignations des adjudicataires**

A l'issue de l'analyse des offres, indépendamment et séparément pour chaque lot du marché, les offres des soumissionnaires jugées régulières et conformes aux prescriptions du cahier spécial des charges seront classées par ordre croissant en fonction du montant de l'offre (options comprises).

Pour la suite du document, un « opérateur économique » désigne un adjudicataire participant à un des accords-cadres conclus dans le cadre de ce marché.

Pour chacun des lots, les cinq premiers soumissionnaires classés seront désignés comme adjudicataires de l'accord-cadre. Le Pouvoir adjudicateur notifie par écrit aux adjudicataires retenus et informe, par écrit, les soumissionnaires non-retenus dans l'accord-cadre. Si le nombre d'offres reçues pour un lot est inférieur à cinq, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de néanmoins désigner le(s) soumissionnaire(s) comme adjudicataire(s) de l'accord-cadre.

#### **14.2. Durée des accords-cadres**

Chaque accord-cadre est conclu pour une durée d'un an prenant cours le jour de la notification à l'adjudicataire.

Les prestations commandées seront achevées, quand bien même leur réalisation devrait s'étendre au-delà du terme du présent accord-cadre.

#### **14.3. Reconductions des accords-cadres**

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de reconduire indépendamment chaque accord trois fois un an. Le Pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire de sa volonté de reconduire ou non le marché au plus tard un mois avant la fin de la période contractuelle en cours.

Cette reconduction du marché se fera aux mêmes conditions que celles décrites dans le présent cahier spécial des charges et aux mêmes prix que ceux repris dans le métré des travaux déposés par l'adjudicataire dans son offre, compte tenu de la formule de révision prévue à l'article 15.

Les quantités présumées pourront être revues par le Pouvoir adjudicateur ; et ce, sans que l'adjudicataire ne puisse réclamer aucune indemnité. En effet, les quantités présumées mentionnées dans les inventaires des prestations récapitulatifs sont estimées pour une première période d'un an et ne peuvent en aucun cas être considérées comme quantités valant en cas de renouvellement du marché. Cependant, l'augmentation des quantités présumées sera limitée à 20 % des quantités initiales.

### **Article 15. Révision des prix**

Conformément à l'article 38/7 de l'AR du 14 janvier 2013, pour le présent marché, la formule de révision des prix est la suivante :

$$P1 = P0 (0,4 s/S + 0,1 i/I + 0,5)$$

P0 représente le montant établi sur base des prix de la soumission et porté en compte pour les prestations exécutées ; ce montant ne tient pas compte ni des retenues de moins-value ni des amendes.

P1 représente le montant de l'état révisé.

- S représente la moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés spécialisés et manœuvres, fixée par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorée du pourcentage global des charges sociales et assurances, tels qu'il est admis par le Ministère des Travaux Publics, 10 jours avant l'ouverture des soumissions.
- s représente la même moyenne à la date initiale de la période mensuelle considérée dans la facture.
- I représente l'indice mensuel calculé sur base de la consommation annuelle des principaux matériaux et matières par l'industrie de la construction sur le marché intérieur. Cet indice se rapporte au mois précédent celui de la date d'ouverture des soumissions.
- i représente le même indice pour le mois qui précède celui de la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

Cette formule de révision doit être appliquée lors de chaque commande individuelle.

Aucune révision n'est appliquée sur les prestations effectuées en régie et sur les prestations complémentaires, exécutées à prix convenu en cours de marché.

Le prix des prestations effectuées pendant une période de retard imputable au prestataire est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

a) soit en appliquant, à la période considérée, la formule de révision décrite précédemment ;

b) soit en appliquant un indice moyen de révision, obtenu en calculant la moyenne des indices de révision mensuels compris dans le délai contractuel.

## **Article 16. Moyens d'action du Pouvoir adjudicateur**

Les articles 44 à 51 de l'arrêté du 14 janvier 2013 sont applicables aux participants à l'accord-cadre dans le chef de qui SPAQuE aura constaté des manquements graves ou répétés aux clauses et conditions du marché, à savoir non seulement l'ensemble des clauses et conditions contenues dans le présent cahier spécial des charges, mais également l'ensemble des engagements du participant à l'accord-cadre tels que contenus dans son offre.

Tout manquement aux clauses et conditions du marché, en ce compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sera constaté par un procès-verbal dont copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par un envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de SPAQuE par envoi recommandé ou par un envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi, dans les 15 jours qui suivent la date de l'envoi du procès-verbal. Passé ce délai, son silence sera considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Par « résiliation unilatérale du marché » au sens de l'article 47, § 2, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du 14 janvier 2013, il y a lieu d'entendre la résiliation de la participation de l'adjudicataire

défaillant à l'accord-cadre, l'accord demeurant d'application vis-à-vis des autres participants.

Si le pouvoir adjudicateur décide de mettre fin à la participation d'un adjudicataire à l'accord-cadre en raison de ses manquements, il indique, lorsqu'il notifie sa décision à l'adjudicataire, dans quelle mesure ce dernier doit ou non poursuivre les missions entamées.

## **Article 17. Langue véhiculaire et réunions**

Pour tous les aspects du présent marché, la langue utilisée est obligatoirement le français.

En conséquence, tout le personnel de maîtrise du prestataire ou de ses sous-traitants devant avoir un rapport direct avec le pouvoir adjudicateur doit pouvoir s'exprimer valablement dans ladite langue. Tous les documents émanant du cocontractant doivent être en langue française.

Pendant toute la durée du marché, le prestataire est tenu d'assister aux éventuelles réunions de coordination convoquées par le pouvoir adjudicateur. Le représentant du prestataire à ces réunions doit pouvoir engager valablement ce dernier tant juridiquement que techniquement.

La participation à ces réunions ne constitue pas une prestation en régie.

## **Article 18. Agréation**

### **18.1. Agréation par le pouvoir adjudicateur**

Les sous-traitants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur avant tout commencement d'exécution. Cette agréation ne diminue en rien la responsabilité du prestataire qui reste seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de la bonne et complète exécution de ses prestations.

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre.

Dans le cas où le recours à un sous-traitant non préalablement identifié dans l'offre devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, l'intervention de ce nouveau sous-traitant sera soumise à l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur. L'autorisation du pouvoir adjudicateur ne pourra être délivrée qu'à condition que ce nouveau sous-traitant soit agréé « travaux publics » dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie correspondantes.

De manière générale, aucun sous-traitant ne peut se trouver dans une des causes d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'AR du 14/01/2013.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des obligations contenues aux deux derniers paragraphes énoncés ci-dessus.

Par ailleurs, en exécution de l'article 75 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, et sans préjudice d'éventuelles mesures d'office, le pouvoir adjudicateur peut ordonner en cours

d'exécution l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ne remplissant pas les conditions indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l'adjudicataire en supporte toutes les conséquences.

## **18.2. Agréation conformément à la loi du 20 mars 1991**

Pour pouvoir procéder aux opérations de chargement et de transport de terres prévues au présent cahier spécial des charges, le prestataire ou ses sous-traitants chargés de ces opérations devra être enregistré auprès de la Région Wallonne comme collecteur et transporteur de déchets autres que dangereux.

Le prestataire ou ses sous-traitants sera tenu d'apporter la preuve de ces enregistrements à la première demande du pouvoir adjudicateur.

## **Article 19. Autorisations administratives**

Toutes les autorisations administratives sont à charge du prestataire.

Le pouvoir adjudicateur et les bénéficiaires de la centrale d'achats ne sont pas exonérés de la taxe pour la mise en CET des déchets de toute nature.

L'attention du prestataire est toutefois attirée sur la possibilité d'attribution d'un taux de taxation réduit pour la mise en CET de certains déchets dans les cadres des prestations qui seront menées spécifiquement pour la SPAQuE, selon les modalités décrites sur la circulaire reprise en annexe du présent cahier spécial des charges.

L'obtention de ce taux de taxation réduit relève de la seule et unique responsabilité du prestataire.

Il est précisé notamment :

- que l'ensemble du dossier de demande de taxation à taux réduit doit être constitué par le prestataire ;
- que tous les dossiers de suivi à réaliser en cours ou à l'issue du chantier, exigés par le SPW dans le cadre de l'octroi d'un taux réduit de taxation, sont à rédiger par le prestataire ;
- qu'aucune compensation financière ou autre, ni indemnité, ni prolongation de délai ne sera accordée au prestataire en cas de non-attribution ou de retard dans l'attribution du taux réduit de taxation.

L'attention du prestataire est attirée sur le fait que l'obtention de ce taux de taxation réduit ne peut absolument pas être garanti ; tous les matériaux (terres, déchets) doivent toutefois être évacués vers des filières agréées endéans le délai d'exécution contractuel.

## **Article 20. Responsabilité de l'adjudicataire et assurances**

L'adjudicataire assure sa mission selon toutes les règles de l'art et de la déontologie de sa profession et il assume toutes les responsabilités qui peuvent découler du fait ou à l'occasion de sa mission.

L'adjudicataire est tenu d'assurer toutes les responsabilités qu'il peut encourir en vertu de sa mission.

L'adjudicataire connaît parfaitement les risques pouvant être encourus par la présente entreprise ou causés par elle.

Il déclare, dès la remise de son offre et ultérieurement par la signature des divers documents contractuels, reconnaître et accepter les conditions suivantes :

L'adjudicataire décharge le Pouvoir adjudicateur et les bénéficiaires de la centrale d'achat de toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient être causés au cocontractant lui-même ou aux membres de son personnel ou à des tiers, du fait ou à l'occasion de ses prestations. Cette décharge de responsabilité profite également aux assureurs et au personnel du Pouvoir adjudicateur et des bénéficiaires de la centrale d'achat.

L'adjudicataire garantit le Pouvoir adjudicateur ainsi que son personnel et les assureurs du Pouvoir adjudicateur contre tout recours de son personnel ou des tiers. A cette fin, tout en conservant la qualité de tiers, le Pouvoir adjudicateur, notamment en qualité de Maître d'Ouvrage, et ses travailleurs seront considérés comme assurés aux termes de la police de Responsabilité Civile que souscrira l'adjudicataire telle que mentionnée ci-dessous. Cette garantie vise tout dommage de nature quelconque et quelle qu'en soit la cause, y compris le cas où l'adjudicataire et/ou ses sous-traitants, ainsi que leurs préposés, utiliseraient, même avec l'autorisation du Pouvoir adjudicateur, du matériel lui appartenant ou se serviraient de ses installations.

L'adjudicataire garantit les bénéficiaires de la centrale d'achat ainsi que leur personnel et les assureurs des bénéficiaires de la centrale d'achat contre tout recours de son personnel ou des tiers. A cette fin, tout en conservant la qualité de tiers, les bénéficiaires de la centrale d'achat, notamment en qualité de Maître d'Ouvrage, et leurs travailleurs seront considérés comme assurés aux termes de la police de Responsabilité Civile que souscrira l'adjudicataire telle que mentionnée ci-dessous. Cette garantie vise tout dommage de nature quelconque et quelle qu'en soit la cause, y compris le cas où l'adjudicataire et/ou ses sous-traitants, ainsi que leurs préposés, utiliseraient, même avec l'autorisation des bénéficiaires de la centrale d'achat, du matériel leur appartenant ou se serviraient de leurs installations.

L'adjudicataire assume vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur et des bénéficiaires de la centrale d'achat l'entière responsabilité des dommages de quelque nature que ce soit qui pourraient être causés au Pouvoir adjudicateur aux bénéficiaires de la centrale d'achat, aux membres de leur personnel ou à des tiers, par lui, ses préposés, ses sous-traitants et leurs préposés, du fait ou à l'occasion de ses prestations.

En application des dispositions qui précèdent, il est notamment précisé que le Pouvoir adjudicateur et les bénéficiaires de la centrale d'achat déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol, de dégradation des biens appartenant à l'adjudicataire, ses préposés, ses sous-traitants et leurs préposés.

Avant d'entreprendre des prestations de quelque nature que ce soit pour le compte du Pouvoir adjudicateur ou des bénéficiaires de la centrale d'achat, l'adjudicataire doit être titulaire, jusqu'à la réception définitive des prestations, des polices ci-après :

- une police d'assurance loi garantissant la réparation des accidents de travail et des accidents sur le chemin du travail dont seraient victimes les membres de son personnel; et ce même s'ils travaillent sous l'autorité, la direction et la surveillance du Pouvoir adjudicateur ou des bénéficiaires de la centrale d'achat ;
- une police d'assurance responsabilité civile offrant des garanties suffisantes (capital assuré au minimum de 2.000.000 Euros par sinistre, dégâts corporels et matériels

confondus). La garantie s'applique également aux dommages causés au Pouvoir adjudicateur ou aux bénéficiaires de la centrale d'achat par eau, incendie, explosion.

Cette police couvre en outre les éventuels troubles de voisinage subis par un tiers durant la période d'exécution du marché, et ce pour autant que ceux-ci résultent du fait de l'exécution ou de l'exploitation de l'ouvrage réalisé.

Pour autant que la responsabilité de l'assuré soit engagée, la police sortira ses effets également en cas d'accidents causés par le personnel, le matériel et les marchandises mis à la disposition de l'adjudicataire par le Pouvoir adjudicateur ou les bénéficiaires de la centrale d'achat.

Les membres du personnel du Pouvoir adjudicateur et des bénéficiaires de la centrale d'achat sont tiers à l'égard de l'adjudicataire.

La remise de l'offre par l'adjudicataire et ultérieurement la signature des divers documents contractuels du marché, en ce compris le présent cahier des charges, impliquent un accord complet sur les dispositions figurant dans ledit cahier des charges et, en outre, l'engagement de maintenir en vigueur les polices précitées ; ces polices ne pouvant cesser d'être en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par le Pouvoir adjudicateur de la lettre recommandée, par laquelle l'assureur de l'adjudicataire l'informerait que la (ou les) police(s) émise(s) cessera(en)t d'être en vigueur.

L'adjudicataire devra justifier, vis-à-vis de SPAQuE et à toute demande de celle-ci, du paiement régulier de ses primes et du maintien des garanties nécessaires jusqu'à extinction complète de la période pendant laquelle sa responsabilité pourra être mise en cause.

## **Article 21. Clauses relatives aux modifications du marché en cours d'exécution**

Le présent marché ne peut être modifié sans une nouvelle procédure de passation sauf en application des clauses de réexamen suivantes :

### **21.1. Prestations en régie**

Aucune prestation en régie ne peut être exécutée sans un ordre écrit émanant du pouvoir adjudicateur.

Pour toute prestation en régie à effectuer, le prestataire informe le représentant du pouvoir adjudicateur des moments de son commencement et de son achèvement probable.

Le prestataire propose les prix unitaires manquants dont il justifie les composants pour accord écrit. En aucun cas, le recours aux prestations en régie ne constitue une obligation pour le pouvoir adjudicateur. Le fait de ne pas recourir aux prestations en régie n'ouvre le droit à aucune indemnité quelconque. Le prix des prestations effectuées en régie ou des prestations supplémentaires à prix convenu doit inclure toutes les charges d'entreprise.

Les fiches relatives aux prestations en régie sont fournies chaque semaine.

### **21.2. Remplacement de l'adjudicataire**

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusion repris à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du présent cahier spécial des charges,

un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des prestations déjà exécutées, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

### **21.3. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché**

L'adjudicataire peut se prévaloir des modifications des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché aux conditions suivantes :

1° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

2° soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de la révision de prix.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché. En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;

2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts ;

3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

### **21.4. Circonstances imprévisibles au détriment de l'adjudicataire**

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel est bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et

aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;

2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;

3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir soit une prolongation des délais d'exécution, soit la résiliation du marché.

## **21.5. Circonstances imprévisibles en faveur de l'adjudicataire**

Le marché peut faire l'objet d'une modification lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire en raison de circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Le pouvoir adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du marché.

Le pouvoir adjudicateur qui demande l'application de la clause de réexamen, doit le faire au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception du marché en vue de la révision du marché.

Lorsque les conditions seront réunies, le pouvoir adjudicateur pourra obtenir soit une réduction des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, une révision des prix du marché ou la résiliation du marché.

## **21.6. Faits du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire**

Lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie,

l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur pourra, lorsque les conditions seront réunies, obtenir une ou plusieurs mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

Le pouvoir adjudicateur qui veut se baser sur cette clause de réexamen, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance. Il décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Lorsque les conditions seront réunies, l'adjudicataire pourra obtenir une ou plusieurs mesures suivantes:

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

#### **21.7. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur et incidents durant la procédure**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsque le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient. Dans ce cas, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré.

L'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 2° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur impact sur le déroulement et le coût du marché.

Sous peine de déchéance, l'adjudicataire doit transmettre par écrit au pouvoir adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants :

- 1° avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
- 2° au plus tard nonante jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts;
- 3° au plus tard nonante jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au 1° ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

## Article 22. Résiliation anticipée

Au cas où, pour des raisons légitimes, le pouvoir adjudicateur devrait mettre fin aux prestations décrites à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** avant leur complète exécution, le prestataire n'aurait droit, pour solde de tout compte, qu'aux paiements afférents aux prestations effectuées réellement à ce moment et conformes aux clauses du présent cahier des charges.

Dans de tels cas de figure, l'adjudicataire disposera de quinze (15) jours calendaires pour faire valoir par courrier ses moyens de défense. En cas de non réponse dans le délai imparti ou si les arguments de l'adjudicataire ne sont pas acceptés, le marché pourra être résilié.

## Article 23. Confidentialité

L'adjudicataire est tenu de ne pas révéler les informations relatives au Pouvoir adjudicateur et aux bénéficiaires de la centrale d'achat qu'il aurait recueillies du fait ou à l'occasion de ses activités, notamment celles qui portent sur l'organisation, la gestion, les méthodes et la stratégie de ceux-ci.

L'adjudicataire prendra les mesures nécessaires afin d'éviter la divulgation des informations précitées par ses salariés, sous-traitants, associés ou autres personnes physiques ou morales avec qui il collabore.

Les engagements prévus au présent article subsistent après la fin du présent marché.

## **Article 24. Actions judiciaires**

Toute difficulté née de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché est du ressort exclusif des cours et tribunaux du siège social du pouvoir adjudicateur, qui appliqueront le droit belge.

## B. LES MARCHES ISSUS DE L'ACCORD-CADRE

### Article 25. Modalités d'attribution des marchés issus de l'accord-cadre

Pour chaque marché à conclure, le Pouvoir adjudicateur remettra en concurrence les participants à l'accord-cadre selon les modalités suivantes :

Le Pouvoir adjudicateur adressera par mail à chaque adjudicataire une demande d'offre pour une mission déterminée ainsi que son délai d'exécution maximal conformément à l'article 27 infra et invitera chaque prestataire à remettre une offre de prix sur base d'un dossier reprenant :

- La localisation du site concerné ;
- Une estimation du tonnage des différents andains de terres excavées concernées ;
- Les analyses des terres excavées à prendre en charge, réalisées par andain par un bureau d'étude agréé.

Sur cette base, les adjudicataires du lot correspondant au tonnage de terres à prendre en charge, rempliront un inventaire des prestations dans lequel ils devront définir pour chaque andain une filière d'évacuation ad hoc.

Le choix de la filière dépendra du résultat des analyses reprises dans le dossier fourni par le Maître d'ouvrage. Ces analyses ne pourront être contestées du fait qu'elles auront été réalisées conformément au GRGT et au CWEA par un bureau d'études agréé.

La filière la moins chère et compatible du fait de ses critères d'acceptation avec chaque andain à évacuer devra obligatoirement être privilégiée, quel que soit le tonnage à évacuer.

A chaque remise de prix, l'adjudicataire complète l'inventaire des prestations en multipliant les prix unitaires remis au stade de la soumission pour le lot correspondant par le tonnage de terres à traiter, estimé pour chacune des filières retenues. Ce tonnage estimé est à définir par l'adjudicataire ; lequel devra justifier son choix et ses calculs dans une note séparée à joindre à son offre de prix. Dans cette note, il devra s'engager sur les filières d'évacuation pour chaque andain de terres excavées.

Les tonnages attribués à chaque filière par le prestataire seront à reprendre sur l'inventaire des prestations dûment rempli par celui-ci. La somme de ces tonnages estimés par filière devra évidemment correspondre au tonnage total estimé tel qu'indiqué dans le dossier transmis par le Maître d'ouvrage.

**Le cout du transport** sera calculé en multipliant le nombre de tonnes évacuées par filière et le nombre de kilomètres à parcourir par filière (sur base des filières identifiées par le prestataire) par le coût unitaire exprimé en € par km et par tonne transportée (toutes filières confondues), tel que remis dans l'offre du soumissionnaire.

Le nombre de kilomètres à prendre en considération dans ce calcul doit correspondre à un **trajet aller/retour**, depuis le site considéré jusqu'au centre de traitement ou de valorisation.

Sur cette base, les offres seront comparées et l'adjudicataire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse se verra attribuer le marché.

Les filières définies pour chaque andain, telles que reprises dans l'offre retenue, ne pourront le cas échéant être modifiées en cours d'exécution que par une filière moins chère.

Seuls les tonnages pourront être revus en fonction des pesées effectuées en entrée de centre de traitement ou de valorisation.

Si une des filières proposées dans l'offre n'est plus disponible au moment de l'exécution du marché, pour quelque cause que ce soit, il appartient au prestataire d'évacuer les andains correspondants vers une autre filière, sans aucun surcoût pour le Maître d'ouvrage.

En cas de refus de mener la mission confiée, l'adjudicataire en avisera le pouvoir adjudicateur par retour de courrier postal ou courriel dans les 5 jours ouvrables. Le prestataire devra dûment motiver son refus.

Des refus répétitifs de missions peuvent conduire SPAQuE à mettre fin à la participation du prestataire à l'accord-cadre s'il apparaît que celui-ci n'a pas la disponibilité suffisante pour l'exercice des missions relevant de l'accord. Le pouvoir adjudicateur, s'il envisage de prendre une telle décision, en avise préalablement le prestataire par écrit qui dispose de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Aucune quantité minimale de commande n'est garantie dans le cadre des marchés relatifs à cet accord.

## Article 26. Modalités d'exécution des marchés issus de l'accord-cadre

Chaque marché issu d'un accord-cadre (chaque chantier de prise en charge de terres sur un site) fera l'objet d'un bon de commande spécifique du Maître d'ouvrage, où seront mentionnés les quantités présumées de prestations à réaliser, le délai d'exécution et les modalités d'accès au site.

## Article 27. Délai d'exécution imposé pour chaque intervention

Chaque intervention, relative à un bon de commande individuel, devra être réalisée endéans un délai d'exécution global déterminé en fonction du lot auquel elle se rapporte :

	Délai d'exécution (jours ouvrables)
Lot 1 – Prise en charge d'un tonnage de terres excavées inférieur ou égal à 100 t par intervention	10
Lot 2 – Prise en charge d'un tonnage de terres excavées supérieur à 100 t et inférieur ou égal à 500 t par intervention	12
Lot 3 – Prise en charge d'un tonnage de terres excavées supérieur à 500 t et inférieur ou égal à 1.000 t par intervention	15
Lot 4 – Prise en charge d'un tonnage de terres excavées supérieur à 1.000 t par intervention	15 jours ouvrables + 1 jour ouvrable par tranche de 500 t dépassant les 1.000 premières tonnes

Ce délai démarre à partir de l'envoi du bon de commande individuel relatif à chaque demande d'intervention.

Afin de strictement respecter ce délai d'exécution, les périodes de temps favorable doivent systématiquement être mises à profit par le prestataire, même si cela suppose le travail

en plusieurs pauses ou en équipes renforcées. Tous les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour respecter ce délai font partie des charges d'entreprise.

## **Article 28. Engagements du prestataire**

Le prestataire respecte les instructions éventuelles qui lui sont adressées par écrit.

Le prestataire s'engage à réaliser la mission avec le soin et l'indépendance du professionnel le plus diligent en prenant notamment toute initiative utile à la bonne fin du dossier.

## **Article 29. Cautionnement**

Conformément aux dispositions de l'article 25 §2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le cautionnement est constitué par marché conclu en application d'un accord-cadre.

Il n'est pas exigé de cautionnement pour les marchés dont le montant est inférieur à 50.000 euros HTVA ou dont la durée est inférieure à 20 jours ouvrables.

Pour garantir la bonne et complète exécution des travaux dans le délai imparti des marchés dont le montant est supérieur à 50.000 euros HTVA ou la durée supérieure à 20 jours ouvrables, un cautionnement de 5 % du montant du marché doit être constitué par l'adjudicataire au profit du Maître d'ouvrage dans les trente (30) jours calendaires de la date du bon de commande.

Chaque Maître d'ouvrage s'engage le cas échéant à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013.

### **29.1. Libération du cautionnement**

Conformément à l'article 158 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le cautionnement sera libéré en une fois après la réception du marché conclu en application de l'accord-cadre, déduction faite des sommes éventuellement dues par l'adjudicataire au Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage se réserve toutefois le droit de prélever tout ou partie du cautionnement, soit en cas de non-exécution conforme et dans les délais prévus dans les clauses techniques, soit en cas d'application des pénalités spéciales prévues à l'article 36.

## **Article 30. Réception**

Chaque marché issu de l'accord-cadre, c'est-à-dire chaque chantier de prise en charge de terres réalisé en exécution d'un accord-cadre, fera l'objet d'une réception.

A dater de la remise de tous les documents et fichiers informatiques prévus dans le cadre de ce marché (dossier « as Built » et décompte des prestations), le Maître d'ouvrage disposera d'un délai de 30 jours calendrier pour vérifier la conformité de ceux-ci avec les prescriptions du présent cahier spécial des charges.

En cas de conformité aux prescriptions du cahier des charges, ou à l'expiration du délai de 30 jours précisé au paragraphe précédent sans réaction du Maître d'ouvrage, la réception du marché sera accordée et ouvrira droit à l'envoi de la facture correspondante. Le cas échéant, le cautionnement sera libéré.

En cas de non-conformité aux prescriptions du cahier des charges, le Maître d'ouvrage formulera par courrier recommandé et/ou par email ses remarques ou demandes d'amendements. La réception du marché ne sera donc pas accordée. Sauf mention contraire dans ce courrier, le délai de réponse à ces remarques ou demandes du Maître d'ouvrage par l'adjudicataire est de 15 jours calendrier.

Conformément à l'article 156 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, l'adjudicataire dispose du même délai pour contester le refus de réception du marché.

A dater de la remise des documents et fichiers informatiques amendés, le Maître d'ouvrage disposera d'un délai de 30 jours calendrier pour vérifier *in fine* la conformité de ceux-ci avec les prescriptions du cahier spécial des charges.

En cas de conformité aux prescriptions du cahier des charges, ou à l'expiration du délai de 30 jours précisé au paragraphe précédent sans réaction du Maître d'ouvrage, la réception du marché sera finalement accordée et ouvrira droit à l'envoi de la facture correspondante. Le cas échéant, le cautionnement sera libéré.

Si les documents et fichiers informatiques amendés ne satisfont toujours pas aux prescriptions du cahier spécial des charges, l'adjudicataire sera considéré en défaut d'exécution. Un procès-verbal constatant ce défaut d'exécution sera dressé par le Maître d'ouvrage et transmis par courrier recommandé.

L'adjudicataire déficient dispose alors d'un délai de 15 jours calendrier pour se mettre en ordre ou pour faire valoir ses moyens de défense.

Passé ce dernier délai, conformément à l'article 47 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, le Maître d'ouvrage pourra réaliser les prestations déficientes en gestion propre ou pour compte. Le coût de ces prestations en gestion propre ou pour compte sera déduit de la facture de l'adjudicataire déficient.

## **Article 31. Modalités de paiement**

Les prestations sont payées après vérification de celles-ci selon les modalités définies à l'article 30 du présent cahier spécial des charges.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire interviendra dans les 30 jours calendaires de la date de réception de la facture relative aux prestations vérifiées et acceptées par le Maître d'ouvrage.

Pour être liquidées, les factures devront impérativement reprendre les références du bon de commande et le cas échéant, être accompagnées des pièces justificatives.

Du fait de son engagement, l'adjudicataire renonce implicitement aux conditions générales de vente situées en marge ou au verso de toute lettre ou document quelconque.

Pour les chantiers de prise en charge de terres dont le tonnage est supérieur à 500 tonnes, un échancier des paiements peut être établi d'un commun accord en début de chantier.

Dans pareils cas, la dernière tranche de paiement de 10 % du montant du marché hors T.V.A n'est toutefois liquidée au prestataire qu'après la réception des prestations par le Maître d'ouvrage.

## Article 32. Procédures et détail d'exécution

Le prestataire établit et fournit, pour commentaires et approbation du pouvoir adjudicateur, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la mise en œuvre, tous les documents administratifs, procédures relatifs aux prestations et équipements en trois exemplaires. Les frais de ces dossiers sont à charge du prestataire.

Il est strictement interdit au prestataire d'exécuter toute part du marché dont les documents n'auraient pas été approuvés. Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu responsable des retards d'exécution provoqués par l'absence de documents approuvés.

Le prestataire doit s'entourer de tous les renseignements nécessaires et préciser tous les points douteux.

En fin de chantier, avant la réception, le prestataire doit faire parvenir au pouvoir adjudicateur, en quatre exemplaires, l'ensemble des documents repris au point 38.5 des clauses techniques du présent cahier spécial des charges.

L'établissement de tout document nécessaire à l'exécution complète et dans toutes les règles de l'art des prestations, constitue une charge de l'entreprise. Le prestataire en tiendra compte dans les prix de sa soumission.

Les délais d'approbation desdits documents par l'administration ou l'autorité compétente ne sont pas comptabilisés dans le délai d'exécution.

## Article 33. Documents de chantier

### 33.1. Journal de chantier

Nonobstant les documents obligatoires au sens des lois belges et communautaires, l'adjudicataire doit tenir à jour un journal de chantier où sont consignés tous les événements relatifs au chantier.

Doivent notamment être indiqués au journal de chantier :

- les éventuels jours d'intempéries ;
- le nombre de travailleurs présents ;
- le type et le nombre d'engins présents ;
- la nature des prestations effectuées ;
- les difficultés rencontrées ;
- les incidents et notamment ceux à caractères environnementaux (EMAS et ISO14001) ;
- les moyens de contrôle des prescriptions au niveau des conditions particulières de sécurité et de limitation des nuisances sur le chantier et par rapport aux riverains.

Ce journal n'est accessible qu'au Maître d'ouvrage. Il est remis en fin de prestations au Maître d'ouvrage .

L'adjudicataire tiendra à jour sur chantier une liste des produits dangereux (y compris graisse, combustible, ...) qu'il souhaite utiliser dans le cadre de ses activités. Les fiches « sécurité » relatives à ces produits seront également annexées à la liste.

### **33.2. Liste des présences sur le chantier**

L'adjudicataire tient à disposition du Maître d'ouvrage sur chantier les listes telles que prévues à l'article 78 § 3 et § 4 de l'arrêté royal du 14/01/2013.

### **33.3. Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social**

L'adjudicataire fait parvenir au Maître d'ouvrage une copie de la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social », signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier ; et ce, au plus tard 48 heures avant qu'il n'exécute la part du marché qui lui a été confiée.

### **33.4. Document LIMOSA (L1) et document A1**

L'adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au Maître d'ouvrage l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l'ONSS ou l'INASTI et le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier ; et ce, au plus tard la veille de leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. A cette fin, l'adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l'intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

## **Article 34. Dispositions générales**

Les étapes d'exécution doivent être définies et planifiées par l'adjudicataire, et soumises à l'approbation préalable du Maître d'ouvrage.

L'adjudicataire est responsable des dégradations et conséquences dommageables dues à une interruption ou à un retard qui lui serait imputable.

Toutes les mesures de sécurité sont prises afin de prévenir tout dégât aux lignes aériennes (électriques, téléphoniques, télédistribution, ...), aux canalisations souterraines et égouts, aux lignes électriques souterraines, aux cabines électriques, aux installations d'éclairage public.

Aucune demande de révision des prix, ni augmentation de délai, ni demande d'indemnité ne sera accordée sur base de revendications dues à la présence desdites installations. Tout dommage occasionné à ces ouvrages est immédiatement réparé aux frais de l'adjudicataire.

L'adjudicataire doit remettre en état tout dégât occasionné aux biens du Maître d'ouvrage ou de tiers. En aucun cas, le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable de quelque dommage que ce soit du fait de l'adjudicataire ou de ses sous-traitants.

Pendant toute la durée du chantier, l'adjudicataire maintient en état toutes les voiries d'accès en procédant à leur nettoyage régulier. Pour les voiries publiques, l'adjudicataire demande régulièrement l'avis de l'autorité administrative compétente et s'y conforme en tous points.

A la fin de chantier, l'adjudicataire doit procéder, à ses frais, à la remise en état des lieux, en ce compris :

- la remise en état des voiries d'accès externes au site ;
- le ramassage et l'évacuation de tous les déchets liés à son activité.

### **34.1. Fraude sociale grave avérée**

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informée qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché ; et ce, jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social ; soit de l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché ; et ce, jusqu'à ce qu'il présente la preuve au pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification, visée à l'article 49/1, alinéa 3 du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou par le pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social ; soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

## **Article 35. Sécurité sur le chantier – plan de sécurité**

Conformément à l'AR du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, le Maître d'ouvrage désignera chaque fois que nécessaire un coordinateur en matière de sécurité et de santé aussi bien pour la phase projet que pour la phase réalisation.

Un plan général de sécurité et de santé (PGSS) a été élaboré conformément à la réglementation en vigueur. Un exemplaire de ce PGSS se trouve en annexe du présent dossier et devra être connu par toutes personnes entrant sur le site. Une adaptation de ce plan de sécurité sera réalisée avant le début du chantier par le coordinateur réalisation en matière de sécurité et de santé.

Comme stipulé dans le PGSS, le prestataire doit rédiger un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.S.) avant tout début des prestations. Si le prestataire général fait appel à des sous-traitants, chacun de ceux-ci doit remettre un P.P.S.S. tel que décrit ci-dessous avant tout travail. Le détail du contenu d'un plan particulier de sécurité figure dans le plan général de sécurité du chantier.

Le P.P.S.S. précise notamment :

- les noms et coordonnées du contractant et de ses sous-traitants ;
- les responsabilités du personnel affecté à l'exécution des prestations ;
- le phasage du chantier ;
- les équipements utilisés ;
- les contrôles prévus pour ce qui concerne le respect des normes de sécurité ;
- les résultats des analyses de risque et les actions correctives envisagées ;
- les modalités d'application de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif à la coordination de la sécurité sur chantier.

Ce plan est adapté aux règles établies par le Maître d'ouvrage concernant la sécurité à l'intérieur du site.

Avant de commencer l'exécution des prestations, le prestataire signale et délimite les travaux et établit un nombre suffisant de repères. Il met à disposition de son personnel, ainsi que de celui des sous-traitants éventuels, le matériel de protection individuelle requis.

Toute infraction aux prescriptions de sécurité constatée par le Maître d'ouvrage et le Coordinateur de Sécurité leur donne le droit d'arrêter le chantier ; et ce, aux frais exclusifs du prestataire. Dans ce dernier cas, le délai d'exécution n'est pas interrompu : le prestataire est tenu de répondre par des mesures adéquates dans les plus brefs délais aux infractions constatées.

Tous les prix relatifs à la sécurité sont à répartir sur l'ensemble des postes du marché.

## Article 36. Pénalités

### 36.1. Pénalités de retard sur l'exécution du marché

En exécution de l'article 45 de l'AR du 14 janvier 2013, tout retard dans l'exécution donne lieu à l'application d'une pénalité spéciale par jour calendrier de retard.

Par dérogation à l'article 44 §2 de l'AR du 14 janvier 2013, par le seul dépassement du délai, les pénalités sont applicables.

Cette dérogation est motivée notamment par les impératifs de délais de réalisation des prestations à respecter sous peine d'entraîner des conséquences en cascade sur les chantiers dont sont issues les terres excavées à prendre en charge.

Etant donné l'importance cruciale que revêt le respect du délai dans l'exécution des différentes prestations prévues au présent cahier spécial des charges, cette pénalité est calculée de façon progressive suivant les modalités suivantes :

- Pour les lots 1 et 2 :

100 € par jour calendrier de retard supplémentaire

- Pour le lot 3 :

de 1 à 14 jours calendrier de retard	250 € par jour calendrier de retard supplémentaire
--------------------------------------	--

de 15 à 21 jours calendrier de retard	500 € par jour calendrier de retard supplémentaire
plus de 22 jours calendrier de retard	1.000 € par jour calendrier de retard supplémentaire

- Pour le lot 4 :

de 1 à 14 jours calendrier de retard	500 € par jour calendrier de retard supplémentaire
de 15 à 21 jours calendrier de retard	1.000 € par jour calendrier de retard supplémentaire
plus de 22 jours calendrier de retard	2.000 € par jour calendrier de retard supplémentaire

Il est expressément rappelé à l'attention du prestataire :

- que les pénalités pour retard dans l'exécution du marché ne sont pas plafonnées à 5 % du montant du marché ;
- qu'aucune remise ne sera octroyée sur les pénalités par le pouvoir adjudicateur.

### 36.2. Autres pénalités spéciales

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou de l'application de mesures d'office, les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :

manquement aux articles 7 de la loi et 78, §2 de l'AR du 14/01/2013 et/ou à la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social	pénalité spéciale journalière de 400 €	par type d'infraction constatée et par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement à l'interdiction de loger des travailleurs sur chantier	pénalité spéciale journalière de 400 €	par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement aux obligations imposées par le code sur le bien-être au travail	Pénalité spéciale journalière de 400 €	par type d'infraction constatée et par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux	pénalité spéciale journalière de 400 €	par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché	pénalité spéciale unique de 400 €	par infraction constatée	

manquement à l'obligation de remettre les documents suivants : - déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social complétée et signée par tout sous-traitant - Documents LIMOSA (L1) et A1 - Lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs - Planning de chantier tel qu'exigé dans le cahier de charges	pénalité spéciale journalière de 400 €	par infraction constatée	
---	--	--------------------------	--

### Article 37. Autres sanctions

En cas de manquement(s) grave(s), l'adjudicataire est susceptible d'encourir l'application des mesures d'office visées à l'article 47 §2 de l'AR du 14 janvier 2013. En outre, l'adjudicataire pourra se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013 (exclusion de marchés futurs pour une période déterminée et/ou déclassement, suspension ou retrait de l'agrément).

Cependant, en cas de résiliation pour cause de manquement au contrat, la procédure suivante est d'application :

Dès qu'il constate un manquement important, le pouvoir adjudicateur en dresse procès-verbal qu'il transmet au prestataire par courrier recommandé ; lequel dispose alors de 15 jours de calendrier pour se mettre en conformité ou faire valoir ses moyens de défense.

Si, à l'issue de ce délai, aucun progrès tangible n'est constaté ou si aucune explication valable n'est apportée, le pouvoir adjudicateur dispose du droit de stater le chantier au tort exclusif du prestataire ; et ce, jusqu'à ce que la cause du manquement soit levée.

En cas de statage prolongé (plus de 15 jours calendrier) ou après l'envoi de deux avertissements, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts exclusifs du prestataire, à condition toutefois de lui notifier cette décision par courrier recommandé.

#### 37.1. Sanctions en cas de fraude sociale

Le pouvoir adjudicateur peut recourir aux mesures d'office dans les cas suivants, sans attendre l'expiration du délai visé à l'article 44, § 2, de l'arrêté royal précité du 14 janvier 2013, lorsque :

1° le pouvoir adjudicateur est informé, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, que l'adjudicataire ou son sous-traitant ou le sous-traitant de ce dernier et ainsi de suite, a gravement manqué à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit; ou

2° le pouvoir adjudicateur constate ou est informé que l'adjudicataire ou son sous-traitant ou le sous-traitant de ce dernier et ainsi de suite, occupe un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur informe, par envoi recommandé et, en même temps, par des moyens électroniques (courriel ou fax), l'adjudicataire du délai dont il dispose pour

faire valoir ses moyens de défense, délai qui ne peut être inférieur à 5 jours ouvrables s'il s'agit d'un manquement grave à l'obligation de paiement de la rémunération et à 2 jours ouvrables s'il s'agit de l'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. Les délais courent le premier jour ouvrable suivant la date de l'envoi recommandé de la notification de la réduction du délai.

Pour l'application de cette disposition, il convient de noter qu'un samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable (conformément à l'article 167 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, par référence au règlement n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes).

## PARTIE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

### Article 38. Descriptif détaillé du marché

Dans le cadre des travaux de terrassement qu'ils mènent en Région Wallonne, les maîtres d'ouvrage peuvent être confrontés à la découverte de terres non polluées excédentaires et/ou polluées qui nécessitent une évacuation vers des filières de traitement ou de valorisation agréées.

Afin de ne pas entraîner de coûteux arrêts ou suppléments de chantier dans le cadre desdits terrassements, SPAQuE a décidé de mettre en œuvre un accord-cadre pour faire face à ce type de situations fréquentes tant pour ses chantiers que pour ceux des bénéficiaires de la centrale d'achats.

Ce marché est donc destiné principalement à assurer le chargement, le transport et le traitement vers des filières agréées de traitement ou de valorisation de terres excavées.

Etant donné l'absence d'informations sur le degré de contamination des matériaux à prendre en charge, le prestataire est tenu de remettre prix (chargement, transport traitement, toutes taxes, droits de dossier et redevances compris) pour l'ensemble des filières suivantes, ainsi que de remettre les critères d'acceptation demandés par les différents centres de traitement ou sites de valorisation :

- Traitement thermique ;
- Traitement physico-chimique ;
- Traitement biologique ;
- Valorisation en Région flamande ;
- Valorisation en Région Wallonne ;
- Envoi vers un centre d'enfouissement technique ;
- Prise en charge de terres mélangées avec de l'amiante (concentration en fibres d'amiante > 100 mg/kg).

A noter que le transport des terres jusqu'aux centres de traitement fait l'objet d'un poste spécifique, payé à la tonne et au kilomètre parcouru.

Le choix de la filière utilisée dépendra du résultat des analyses effectuées par andain de manière indépendante par un bureau d'études agréé. La filière la moins chère et compatible du fait de ses critères d'acceptation avec chaque andain à évacuer devra systématiquement être privilégiée, quel que soit le tonnage à évacuer.

Le présent marché est organisé en 4 lots distincts, définis en fonction du tonnage total de terres à prendre en charge par intervention requise dans le cadre du présent marché.

Ces lots sont les suivants :

- Lot 1 - Prise en charge d'un tonnage de terres excavées inférieur ou égal à 100 T par intervention ;
- Lot 2 - Prise en charge d'un tonnage de terres excavées supérieur à 100 T et inférieur ou égal à 500 T par intervention ;

- Lot 3 - Prise en charge d'un tonnage de terres excavées supérieur à 500 T et inférieur ou égal à 1.000 T par intervention ;
- Lot 4 – Prise en charge d'un tonnage de terres excavées supérieur à 1.000 T par intervention.

### **38.1. Définitions**

Le Pouvoir adjudicateur est la société SPAQuE.

Le « Maître d'ouvrage » désigne le Pouvoir adjudicateur ou le bénéficiaire de la centrale d'achat qui a émis un bon de commande pour la réalisation de prestations par un adjudicataire.

« Le prestataire » désigne un adjudicataire participant à un des accords-cadres conclus dans le cadre de ce marché.

### **38.2. Quantités présumées**

Pour les quantités exprimées en unité de masse, les quantités payées au prestataire le sont sur base des quantités effectivement réalisées. Pour les terres évacuées en vue de leur élimination contrôlée en dehors du site, les quantités payées sont déterminées au moyen des bordereaux de pesée relatifs à chacun des différents camions à l'arrivée au centre de traitement ou de valorisation agréé.

Les camions évacuant les terres vers une filière de valorisation doivent également faire l'objet d'une pesée ; laquelle peut avoir lieu soit à l'entrée du lieu de valorisation ou sur un pont de pesée situé sur le trajet des camions, à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.

### **38.3 Contraintes et conditions d'exécution des prestations**

#### **38.3.1. Contraintes générales**

Le présent marché doit être exécuté en parfait respect :

- du RGPT et de la loi sur le bien être des travailleurs :

A cet effet, la compétence du personnel du prestataire doit être adaptée à la nature des prestations à exécuter mais aussi au type et à la nature des risques rencontrés, afin d'assurer l'efficacité optimale du travail demandé sans nuire à la sécurité d'exécution.

A la demande du maître d'ouvrage, le prestataire est tenu de confirmer par écrit que toutes les mesures prescrites par le RGPT ainsi que par la loi du 04/08/96 concernant le bien-être au travail, sont prises et contrôlées régulièrement par les responsables du chantier.

- de l'environnement :

Les impacts du chantier sur l'environnement doivent être minimisés.

A cet effet, des moyens de réalisation adéquats doivent être mis en œuvre à tous les stades du chantier, afin de limiter au maximum les risques de nuisances et de pollutions engendrés par les prestations.

A la demande du maître d'ouvrage, le prestataire est tenu de confirmer par écrit qu'il a pris connaissance du registre des aspects environnementaux, annexé au présent cahier spécial des charges et qu'il s'engage à en respecter les recommandations.

- des obligations prévues par l'article 78 §3 à 5 de l'arrêté royal du 14/01/2013.

### **38.3.2. Dangers dus à la présence de polluants**

Les prestations décrites au présent cahier des charges sont destinées à prendre en charge des matériaux susceptibles de présenter des contaminations importantes en métaux lourds, hydrocarbures aromatiques mono\_ et polycycliques (HAM et HAP), hydrocarbures pétroliers, VOCl et autres polluants. La présence d'amiante ne peut être exclue.

Certains de ces polluants pourraient représenter un danger en cas de contact direct (ingestion, inhalation, contact dermique, ...) avec le personnel du prestataire.

D'une manière générale, il appartient au prestataire sélectionné :

- d'informer son personnel et ses sous-traitants de la présence de ces polluants ;
- de faire prendre conscience à son personnel et à ses sous-traitants des dangers causés par la présence de ces polluants ;
- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire les risques qui pourraient en résulter pour la santé des ouvriers, en fonction des différents modes d'exposition possibles (inhalation, ingestion, contact dermique/air, poussières, eau, sol) ;
- de mettre à disposition du personnel un équipement de protection approprié ainsi qu'un masque. Le port du masque est recommandé dans les circonstances prévues dans le PGSS.

Un équipement de protection approprié (casque, chaussure et harnais de sécurité, gants en cuir, lunettes de sécurité, ...) ainsi qu'un masque ABEK2P3 sont tenus à la disposition du personnel par le prestataire. Le port du masque est obligatoire.

Le recours à des engins de chantier pressurisés, comme imposé au PGSS, est également obligatoire pendant toute la durée des prestations.

### **38.3.3. Risque de contamination des terrains avoisinants ou sous-jacents**

En aucun cas, les prestations décrites au présent cahier spécial des charges ne peuvent être à l'origine d'une contamination des terrains avoisinants ou sous-jacents, ni d'un transfert de pollution vers l'extérieur du site.

Quelle que soit la méthodologie utilisée pour effectuer le chargement et l'évacuation des terres contaminées, toutes les précautions doivent être prises pour limiter ces risques :

- Aucun transfert de pollution n'est admis durant les prestations prévues au présent cahier spécial des charges ;
- Aucune perte de matière n'est admise durant le transport des matériaux contaminés ou susceptibles de l'être ; et ce, que ce transport ait lieu sur ou hors du site ;
- Toutes les cuves de stockage du fuel doivent être double parois. Les certificats d'étanchéité des cuves doivent être remis au Pouvoir Adjudicateur dès le début des prestations ;

- Tous les transports quittant le site devront être obligatoirement bâchés ;
- Ni le va-et-vient des engins de chantier, ni la circulation des camions ne peuvent être à l'origine d'une quelconque contamination des terrains avoisinants.

Il y a lieu, le cas échéant, de prévoir le nettoyage complet des véhicules et engins de chantier qui apparaîtraient néanmoins contaminés avant qu'ils ne quittent les zones de chantier.

Toute nouvelle contamination des terrains avoisinants ou sous-jacents, quelle qu'en soit l'origine, la nature ou la cause (même accidentelle) est à réparer immédiatement aux frais du prestataire. Cette réparation inclut l'excavation et l'évacuation vers un centre agréé des terres souillées et leur remplacement par des terres saines à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage, les analyses et prélèvements nécessaires pour s'assurer de l'efficacité de l'intervention et toutes autres sujétions.

Le cas échéant, les transporteurs sous-traitants chargés de transporter des matériaux pour les valoriser ou les évacuer vers un centre de traitement doivent impérativement être agréés par la Région Wallonne pour le transport de déchets dangereux et/ou toxiques.

**N.B : l'entretien et le nettoyage des voiries encadrant le site et souillées par l'entreprise sont à charge du prestataire durant toute la période du chantier. Ce nettoyage sera effectué au minimum journallement et autant de fois que nécessaire. Cette charge particulière doit être incluse dans le prix de la soumission.**

### **38.3.4. Contraintes particulières**

#### **38.3.4.1. Occupation des sites**

Les sites sur lesquels le prestataire sera tenu d'intervenir seront fréquemment des sites en chantier, sur lesquels d'autres travaux de terrassement, d'aménagement ou de construction seront en cours.

Ceci pourrait avoir comme implications :

- l'utilisation d'accès communs pour le charroi ;
- le phasage des prestations en fonction de l'ordonnance du planning défini par le maître d'ouvrage ;
- la perte ou la diminution de certains rendements.

Le prestataire ne peut se prévaloir de la réalisation simultanée de ces divers chantiers, ou des conséquences qui en résultent sur ses propres prestations, pour réclamer des prolongations de délai ou une indemnité quelconque.

Il est demandé en outre au prestataire de respecter les mesures de sécurité suivantes :

- Phasage du chantier pensé de telle sorte que les activités du prestataire soient concentrées au maximum dans l'espace et dans le temps ;
- Balisage strict des zones de chantier et installation des pictogrammes réglementaires, tels que décrits au plan général de « sécurité – santé », repris en annexe du présent cahier spécial des charges ;
- Vitesse de circulation du charroi et des engins de chantier limitée à 20 km/h ;

- Nettoyage complet et journalier des voiries et accès au site qui seraient souillés par les activités du prestataire.

Il y a lieu en la matière de demander et de se conformer à l'avis de l'autorité compétente assurant la gestion des dites voiries.

- Concertation préalable avec les entreprises et les éventuels chantiers voisins de manière à minimiser l'impact des travaux sur leurs activités : le cas échéant, l'organisation d'au minimum une réunion de coordination préalable est exigée. Le prestataire donnera suite également à toute requête émanant de la part du maître d'ouvrage, en vue de faire interrompre temporairement, pour des raisons de sécurité, les travaux. Il veillera aussi, si besoin est, à ce que son personnel et son matériel soient déplacés durant la période d'interruption des travaux.

Toute demande ou réclamation particulière des entreprises voisines ou des riverains devra être immédiatement répercutée au maître d'ouvrage, sous peine de résiliation du marché.

#### 38.3.4.2. Accès aux sites

L'accès aux sites devra se faire via les voiries ou pistes existantes.

Sans l'accord du maître d'ouvrage, aucun autre accès n'est autorisé. Si le prestataire désire créer un autre accès, il soumet sa proposition au pouvoir adjudicateur. Les aménagements et l'obtention des autorisations nécessaires sont alors à charge du prestataire.

Si une ou des pistes d'accès sont à aménager par le prestataire, un géotextile anti-contaminant est placé pour séparer ces matériaux du sol sous-jacent. L'ensemble des matériaux utilisés pour la réalisation des pistes sont évacués aux frais du prestataire en fin de chantier.

Du point de vue des horaires de travail, afin de limiter les nuisances pour la population riveraine, il est interdit, sauf autorisation écrite du maître d'ouvrage, d'effectuer des prestations ou d'organiser des transports en dehors de la tranche horaire suivante : du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h00.

#### 38.3.4.3. Proximité de voiries publiques et d'impétrants

En aucun cas, les prestations décrites au présent cahier spécial des charges ne peuvent être à l'origine d'une dégradation des voiries environnantes ou des impétrants. Aucune perturbation du trafic motorisé ou piétonnier, non concertée et autorisée par les gestionnaires des dites voiries, ne sera tolérée.

Le cas échéant, il y a lieu de prendre contact avec l'autorité gestionnaire des voiries pour obtenir les autorisations nécessaires à une interruption ou une réduction du trafic. Les coûts liés à cette éventuelle interruption ou réduction du trafic incombent totalement au prestataire.

Il y a lieu de respecter les gabarits et les prescriptions supplémentaires qui seraient imposées par les autorités publiques sans aucun supplément de prix.

Quoiqu'il en soit, toutes les mesures de précautions nécessaires pour une exécution en parfait respect des règles de sécurité doivent être prises, à savoir notamment : signalisation appropriée sur les voies publiques, ...

Le plan particulier de sécurité-santé développé par le prestataire doit aborder cette problématique de manière spécifique et définir quelles seront les mesures de sécurité et les procédures de travail adoptées sur chantier. L'ensemble de celles-ci seront soumises au préalable (dès le début du chantier) à l'approbation des autorités publiques et, le cas échéant, amendées, sans que cela ne fasse l'objet d'une augmentation de prix.

Le prestataire est tenu en la matière à une obligation de résultat.

Une parfaite remise en état des installations publiques qui longent le site est exigée à l'issue du chantier ; la stabilité des voiries et de leurs équipements annexes (trottoir, bordure, filet d'eau, ...) ne pouvant en aucun cas être affectée.

Le coût de cette remise en état est à répercuter sur l'ensemble des postes de l'inventaire des prestations.

Une attention toute particulière doit être accordée à l'élaboration du plan de circulation et de la signalisation routière à mettre en place avant le démarrage des prestations. Le cas échéant, ces éléments devront être soumis à l'approbation préalable de la police locale et de l'administration gestionnaire des voiries.

#### 38.3.4.4. Présence d'amiante

Le présent marché prévoit la prise en charge de matériaux amiantés, contenant plus de 100 mg/kg d'amiante.

Pour tout le personnel susceptible d'entrer en contact avec ces matériaux, il y a lieu de respecter au minimum les mesures de précautions suivantes : utilisation de machines pressurisées, port d'un masque P3 pour les piétons en cas de présence d'amiante, sensibilisation et formation (minimum 8 h) du personnel susceptible d'entrer en contact avec ces déchets ou d'en effectuer le tri, ...

Lorsque de tels matériaux seront mis en évidence, il conviendra d'appliquer les mesures ad hoc en parfaite conformité avec la législation en vigueur.

Les opérations de ramassage-tri-évacuation manuel seront effectuées par du personnel spécialisé en désamiantage. Le niveau de formation du personnel sera soumis à l'approbation préalable de l'inspection du travail.

A la demande du maître d'ouvrage, le prestataire est également tenu d'apporter la preuve que son personnel en charge du désamiantage a bien suivi une formation spécifique « amiante », telle que décrite dans l'AR du 16 mars 2006 et compatible avec le type et les quantités d'amiante à gérer dans le cadre du présent marché.

La dépose, le tri/regroupement, le transport et l'élimination des produits contenant de l'amiante doivent être réalisés en parfait respect de la législation existante, et notamment de l'Arrêté royal du 16 mars 2006, de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003, de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juillet 1997, de la directive européenne 87/217/CE, de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 avril 1992 et de toutes leurs modifications subséquentes.

Il est également rappelé que :

- le prestataire doit tenir un registre précis des travailleurs exposés à l'amiante sur chantier ;

- l'amiante, qu'elle soit libre ou liée, doit être conditionnée et transportée dans des sacs ou emballages étanches, spécialement conçus à cet effet et pourvus des pictogrammes imposés par la législation en vigueur.

#### 38.3.4.5. Emission de bruit, de poussières et de mauvaises odeurs

En remettant son offre, le prestataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions sonores dues au chantier et d'éviter la dispersion de poussières dans l'air, pouvant causer une gêne pour le voisinage :

- les méthodes de travail et équipements utilisés doivent, si possible, minimiser la production de bruit et de poussières ;
- les pistes et chemins d'accès doivent être arrosés chaque fois que nécessaire.

Tout au long du chantier :

- les vibrations, trépidations et émissions sonores des engins doivent être limitées au strict nécessaire ;
- les poussières dégagées lors des travaux doivent être retenues par des moyens appropriés tels que bâches, filtres ou techniques d'arrosage.

L'ensemble de ces mesures de précaution sont à maintenir pendant toute la durée du chantier et leur coût est à répartir sur l'ensemble des postes de la soumission.

#### **38.3.5. Plan de circulation**

Le plan de circulation pour l'évacuation et le traitement hors site des terres devra être soumis préalablement à l'approbation du maître d'ouvrage.

Il devra être élaboré pour éviter et limiter les impacts sur les villages et agglomérations autour du chantier. L'itinéraire devra être soigneusement choisi pour privilégier les tronçons ne passant pas par des zones habitées.

En la matière, aucune réclamation du prestataire ne sera prise en considération, même si l'itinéraire final se révèle plus long que celui imaginé au stade de la soumission.

### **38.4. Dispositions constructives obligatoires**

Les différents postes à prévoir dans le cadre de l'exécution de chacun des 4 lots prévus au cahier spécial des charges sont décrits ci-après. Lorsque certains postes ne s'appliquent qu'à certains lots, ceci est clairement indiqué.

#### **38.4.1. Installation de chantier**

Il incombe au prestataire de mettre en œuvre et d'entretenir pendant toute la durée du chantier ainsi que de replier à l'issue de celui-ci les installations, baraques d'entrepôt, équipements et aménagements nécessaires à une exécution selon les règles de l'art et en respect des mesures de sécurité.

Cette installation de chantier comprend donc :

- Transport à pied d'œuvre, aménagement, entretien, mise à disposition, déplacements éventuels, montage et démontage, replis et évacuation de tout le matériel nécessaire à l'exécution des prestations (machines, baraquement pour le personnel,...) ;

- Utilisation d'un pont de pesée à l'entrée du centre de traitement ou de valorisation des terres, ou directement à proximité immédiate de celui-ci (dans un rayon maximum de 20 km), afin de peser tous les camions transportant des matériaux dans le cadre du chantier.

L'usage de ce pont ne sera autorisé par le pouvoir adjudicateur que pour autant que celui-ci ait été dûment étalonné au cours des 12 derniers mois précédant le démarrage du chantier (certificat de calibration à remettre au maître d'ouvrage).

Le cas échéant, le plan de circulation du charroi doit être organisé de telle sorte que tous les camions passent obligatoirement, à vide et en charge, par ce pont de pesée.

- Aménagement d'autres installations telles que voies d'accès au chantier et aux andains, zone de stockage de matériaux, balisage,...et replis de celles-ci.  
A l'issue du chantier et sauf accord formel du maître d'ouvrage, l'ensemble des pistes et voiries internes réalisées par le prestataire seront à évacuer à ses frais.
- Démontage et remontage éventuels des clôtures, murs de soutènement ou murs d'enceinte, là où ceux-ci pourraient gêner l'exécution des prestations. Après remontage, ces éléments doivent être de qualité identique à ce qu'ils étaient auparavant. Les éléments détériorés lors du démontage ou de l'entreposage sont remplacés aux frais du prestataire.
- Tous les frais de déboisage et d'élagage éventuellement nécessaires le long des voiries, pistes et chemins d'accès pour assurer la libre circulation du charroi durant l'exécution des prestations ;
- Toutes les énergies, fluides et autres consommables nécessaires au bon déroulement du chantier (électricité, eau, téléphone,...) ;
- Tous les frais d'implantation ;
- L'entretien et le nettoyage, pendant toute la durée du chantier, des voiries encadrant le site qui seraient souillées par le prestataire ;
- Le balisage strict des zones de chantier et l'installation des pictogrammes réglementaires tels que décrits au plan général de sécurité – santé ;
- En fin de chantier, remise en état des lieux et fourniture du dossier « As Built » ;
- En option, pour le lot 4 : fourniture, mise en œuvre et mise à disposition exclusive du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du chantier d'une installation fixe, composée d'un bureau de chantier complètement équipé (1 bureau, 1 fauteuil, 1 poubelle), d'une salle de réunion pour 6 personnes (avec tables et chaises) et d'un local sanitaire (WC + lavabo), alimenté en eau potable. Cette installation doit être nettoyée hebdomadairement, aux frais du prestataire ;
- En option, pour le lot 4, il est demandé au prestataire de remettre prix également pour la fourniture, la mise en œuvre et l'entretien d'une station de lavage des roues des camions chargés de transporter les matériaux évacués.

#### Mesurage :

- Installation de chantier (pour une intervention de prise en charge de terres excavées) : à la pièce ;
- Option – Bureau de chantier et salle de réunion (uniquement pour le lot 4 - pour une intervention de prise en charge de terres excavées) : à la pièce ;
- Option – Station de lavage des roues (uniquement pour le lot 4 - pour une intervention de prise en charge de terres excavées) : à la pièce.

### **38.4.2. Lot 4 - Option - Reportage photographique**

A la demande du maître d'ouvrage, dans le cadre du lot 4, tout au long du chantier, le prestataire réalise un reportage photographique, illustrant les différentes phases d'exécution des prestations.

Ce reportage comprend au minimum 20 photographies et est présenté dans un ou plusieurs albums avec mention de la date et de l'endroit de la prise de vue ainsi que de la phase des prestations en cours.

Ce reportage doit être fourni sur support informatique (résolution minimale = 2400 x 1800 pixels).

Mesurage :

- Option – reportage photographique (uniquement pour le lot 4 - pour une intervention de prise en charge de terres excavées) : à la pièce.

### **38.4.3. Permis et autorisation**

Avant le début effectif du chantier, le prestataire remplit, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les formalités indispensables à l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires aux différentes prestations à réaliser.

Tous les frais afférents à l'obtention de ces autorisations sont à répartir sur l'ensemble des postes de la soumission.

Il inclut également toutes les démarches administratives nécessaires pour permettre l'évacuation des andains de terres et de déblais vers les filières de traitement ou de valorisation ad hoc, telles qu'imposées par l'arrêté du 5 juillet 2018 (en ce compris les taxes, redevances, droits de dossier, ...)

Mesurage : pour mémoire.

### **38.4.4. Etat des lieux**

Avant toutes prestations, le prestataire dresse un état des lieux contradictoire des zones à proximité de la zone de travail concernant chaque intervention prévue dans le cadre du présent marché, des propriétés voisines, y compris les chemins d'accès, les voiries et les abords du site, ainsi que des voiries et chemins susceptibles d'être touchés par les travaux ou le charroi. Cet état des lieux est réalisé en présence d'un représentant du Service des Travaux des administrations communales, des représentants des propriétaires et des autorités gestionnaires des réseaux concernés.

Pour les lots 1, 2 et 3, cet état des lieux est établi conjointement par le prestataire et le maître d'ouvrage.

Pour le lot 4, cet état des lieux est établi par un géomètre ou un architecte indépendant du prestataire.

Le dossier complet comprend une description détaillée de tous les éléments repris ci-avant et est accompagné de photographies. Il est remis au maître d'ouvrage en deux exemplaires signés par les responsables des propriétés ayant fait l'objet de l'état des lieux.

A la fin du chantier, un récolement comparatif sera effectué afin de constater les éventuels dégâts par rapport à la situation décrite dans l'état des lieux établi au début des prestations. Le prestataire est tenu de réparer les dégâts constatés ou de payer des dédommagements.

Avant la réception, le prestataire remettra au maître d'ouvrage les déclarations écrites des propriétaires concernés déclarant soit qu'ils n'ont pas subi de dommages, soit que les dégâts ont été réparés et/ou indemnisés.

Mesurage : pour une intervention de prise en charge de terres excavées : à la pièce.

#### **38.4.5. Conditionnement éventuel des matériaux à prendre en charge**

Les matériaux à prendre en charge dans le cadre du présent marché auront été regroupés, mis en stock et analysés précédemment à l'intervention du prestataire.

Il se pourrait qu'en raison de leur hétérogénéité, ces matériaux nécessitent un prétraitement sur site en vue d'être évacués vers certaines filières de traitement ou de valorisation. Le cas échéant, il sera procédé à un criblage/concassage des matériaux.

**Le criblage et le concassage des matériaux mis en stock sera réservé aux filières qui l'imposent et fera l'objet d'un accord préalable du Maître d'ouvrage.**

**Aucun criblage/concassage n'est prévu dans le cadre des lots 1 et 2, vu les petits tonnages en jeu. Les matériaux à prendre en charge dans le cadre de ces 2 lots devront donc être évacués sans prétraitement préalable.**

Ces postes ne s'appliquent donc que dans le cadre des lots 3 et 4. Même dans ce cas, le maître d'ouvrage se réserve le droit de ne pas recourir à ces postes, notamment si les quantités de matériaux à gérer ne justifient pas la mobilisation d'un crible et d'un concasseur.

Le cas échéant, ces opérations auront pour but :

- de nettoyer les déblais des éléments exogènes éventuels tels que bois, ferrailles, textiles, etc.
- d'isoler la fraction grossière (>60 mm) à broyer/concasser, si nécessaire, en un granulat de 0-60 mm, selon une courbe de granulométrie uniformément répartie.
- de permettre l'évacuation de ces déblais vers les filières de valorisation/traitement identifiées.

Afin de vérifier la correspondance avec les impositions des différentes filières, le prestataire doit mentionner dans son offre, les critères d'acceptation imposés par les différentes filières de traitement/valorisation, y compris en termes granulométriques. Seuls les critères mentionnés dans l'offre seront pris en compte durant le chantier.

Au cas où il apparaîtrait que de nouveaux critères seraient imposés par les centres de traitement/valorisation en cours de chantier, toute analyse, paramètre ou prescription supplémentaire demandé par le(s) centre(s) de traitement / valorisation est pris intégralement en charge par le prestataire.

Lors de ces opérations, il y aura lieu d'être particulièrement vigilant à la qualité du broyage, concassage et/ou criblage, afin d'éviter la présence d'éléments indésirables (ferrailles,

plâtres, bois, éléments putrescibles de toute nature, morceaux de géotextile, plastiques, ...) dans les déblais.

Les produits issus de ces opérations devront faire l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage avant regroupement et/ou analyses.

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, un éventuel nouveau criblage des matériaux ou picking sera réalisé à charge du prestataire jusqu'à ce que le matériau soit conforme aux prescriptions ci-dessus.

Les différentes fractions ainsi créées et validées sont réparties en lots en respectant les points suivants :

- 1) Les fines (0-20 mm) issues du criblage sont regroupées par lot de 1000 tonnes maximum ;
- 2) La fraction intermédiaire (20-60 mm) issue du criblage est regroupée par lot de 1000 tonnes maximum ;
- 3) Les fractions grossières (>60mm), concassées ou pas en un granulat de 0-60mm sont regroupées en lots de 1000 tonnes maximum et non mélangées aux lots précédents.

Ce poste comprend donc :

- L'aménagement par le prestataire d'une plateforme de tri, criblage et concassage des déblais regroupés sur site ;
- Le transport interne des déblais jusqu'à la plateforme de tri, criblage et concassage installée sur site ;
- Le tri des matériaux avant criblage/concassage. Le coût de cette opération est à répartir sur l'ensemble du présent poste ;
- Le criblage des matériaux et le concassage, si nécessaire, de la fraction grossière récupérée ;
- L'aménagement d'une ou plusieurs aires de stockage annexes pour les produits concassés : la localisation et l'aménagement de ces aires de stockage sont à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage ;
- Le déplacement et le stockage en andains de maximum 500 m<sup>3</sup> sur les aires aménagées à cet effet :
  - des différentes fractions issues du criblage ;
  - des matériaux concassés.
- L'évacuation et l'élimination dûment contrôlées de tous les rebuts du tri et du concassage (ferrailles, plâtres, bois, éléments putrescibles de toute nature, morceaux de géotextile, plastiques, ...).

A chaque étape, les stocks de matériaux seront réalisés au minimum sur géotextile anti-contaminant (grammage minimum de 110 g/m<sup>2</sup>).

Au cours de ces travaux, le prestataire prend toutes les dispositions utiles et nécessaires en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de la santé du personnel chargé des différentes opérations concernées (tri, criblage, concassage, chargement, évacuation des rebuts, ...), dans le respect des règlements existants.

Une attention particulière est apportée au problème de bruit et des poussières générés par ces opérations. Il convient notamment de bien isoler et protéger le site de criblage/concassage et d'humidifier régulièrement les matériaux. Le cas échéant et à la demande du maître d'ouvrage, une réduction des poussières par capotage et/ou par arrosage constant doit être prévue, sans aucun supplément.

En cas d'analyse avant évacuation, le prestataire identifiera au moyen de panneaux chaque andain de matériaux selon une dénomination à convenir lors de l'exécution. La même dénomination sera reprise sur les résultats d'analyse de façon à faire correspondre de manière certaine chaque andain avec chaque analyse effectuée.

#### Mesurage :

- Criblage (en ce compris transport, tri et mise en andains) des matériaux à devoir prendre en charge : à la tonne de matériaux obtenu après criblage ;
- Broyage/concassage (en ce compris transport, tri et mise en andains) des matériaux à devoir prendre en charge : à la tonne de matériaux obtenu après broyage/concassage ;
- Gestion et évacuation des rebus issus du tri des matériaux : à la tonne évacuée.

**En remettant leur offre, les soumissionnaires s'engagent expressément à ne réclamer aucun supplément ni indemnité quelconque au cas où ces quantités devaient être revues à la baisse ou à la hausse ou si l'un de ces postes ne devait pas être activé.**

#### **38.4.6. Transport et traitement des matériaux à prendre en charge**

Sous peine d'irrégularité substantielle de son offre, le prestataire est tenu de remettre prix (chargement, traitement, toutes taxes, droits de dossier et redevances compris) pour l'ensemble des filières suivantes, ainsi que de remettre les critères d'acceptation demandés par les différents centres de traitement ou sites de valorisation :

- Traitement thermique ;
- Traitement physico-chimique ;
- Traitement biologique ;
- Valorisation en Région flamande (les critères d'acceptation définis dans l'offre ne peuvent porter que sur les paramètres explicitement repris au VLAREA et ne peuvent être plus restrictifs que ceux-ci) ;
- Valorisation en Région Wallonne (selon l'AGW du 5 juillet 2018 relatif aux terres excavées, cette filière de valorisation devra distinctement couvrir l'évacuation des terres vers des sites de valorisation présentant une affectation de type IV ou V (les critères d'acceptation définis dans l'offre ne peuvent porter que sur les paramètres explicitement repris au décret sol et à l'AGW du 5/07/18 et ne peuvent être plus restrictifs que ceux-ci)) ;
- Valorisation en Région Wallonne (selon l'AGW du 5 juillet 2018 relatif aux terres excavées, cette filière de valorisation devra couvrir distinctement l'évacuation des terres vers des sites de valorisation présentant une affectation de type I à III (les critères d'acceptation définis dans l'offre ne peuvent porter que sur les paramètres explicitement repris au décret sol et à l'AGW du 5/07/18 et ne peuvent être plus restrictifs que ceux-ci)) ;
- Envoi vers un centre d'enfouissement technique (uniquement pour les terres et remblais non traitables ou non valorisables) ;

- Prise en charge de terres mélangées avec de l'amiante (concentration en fibres d'amiante > 100 mg/kg).

Les prix remis pour chacune de ces filières doivent intégrer toutes les impositions légales en termes de suivi et de traçabilité ; le respect de ces impositions (en ce compris celles reprises à l'AGW du 5 juillet 2018) incombe totalement au prestataire.

Le choix de la filière dépendra du résultat des analyses transmises par le maître d'ouvrage lors de la demande de prix relative à chaque intervention. Ces analyses auront été réalisées par un bureau d'études agréé, conformément aux impositions des CWBP et du GRGT.

La filière la moins chère et compatible du fait de ses critères d'acceptation avec chaque andain à évacuer devra systématiquement être privilégiée, quel que soit le tonnage à évacuer.

Les filières définies pour chaque andain, telles que reprises dans l'offre retenue, ne pourront le cas échéant être modifiées en cours d'exécution que par une filière moins chère. Seuls les tonnages pourront être revus en fonction des pesées effectuées en entrée de centre de traitement ou de valorisation.

Si une des filières proposées dans l'offre n'est plus disponible au moment de l'exécution du marché, pour quelque cause que ce soit, il appartient au prestataire d'évacuer les andains correspondants vers une autre filière, sans aucun surcoût pour le Maître d'ouvrage.

L'attention du prestataire est attirée sur le fait que les traitements sur site des terres ne sont pas autorisés dans le cadre du présent marché.

Avant toute évacuation, le prestataire confirmera au maître d'ouvrage le choix proposé dans son offre de prix pour chaque andain en fonction de la pollution qu'il présente. Le maître d'ouvrage disposera d'un délai minimal de 5 jours ouvrables pour approuver ce choix (ce délai ne sera pas retranché du délai d'exécution). Dès l'accord du maître d'ouvrage, le prestataire est tenu de prendre les dispositions pour procéder dans les plus brefs délais à l'évacuation des andains dont les filières auront été validées.

**Le cout du transport** sera calculé en multipliant le nombre de tonnes évacuées par filière et le nombre de kilomètres à parcourir par filière (sur base des filières identifiées par le prestataire) par le coût unitaire exprimé en € par km et par tonne transportée (toutes filières confondues), tel que remis dans l'offre du soumissionnaire.

Le nombre de kilomètres à prendre en considération dans ce calcul doit correspondre à un **trajet aller/retour**, depuis le site considéré jusqu'au centre de traitement ou de valorisation.

A titre d'exemple, pour un camion dont le cout de location serait de 70 €/h, qui transporterait 22 T de matériau et qui roulerait en moyenne 50 km par h, le cout au km et à la tonne serait de  $70/(22*50) = 0.064$  €/T.km.

Toutes les attestations et certificats d'élimination (au sens large, c'est-à-dire incluant la valorisation et le recyclage) des déchets ou des terres évacués hors du site, doivent être remis par le prestataire au Maître d'ouvrage avant la réception des prestations.

Tous les transports de déchets ou de matériaux hors site doivent en outre être effectués par un transporteur agréé pour le type de déchets transportés.

Aucune perte de matière contaminée n'est admise durant le transport du site d'excavation vers le site de traitement. Le type de benne ou de citernes utilisées doit être adapté au produit transporté (conteneurs ou bennes certifiés étanches). En cas de contamination, en aucun cas celui-ci ne peut demeurer à l'air libre pendant le transport (bâche étanche).

Les différents bordereaux de pesée doivent être classés selon la date et l'heure de départ du chantier et remis au maître d'ouvrage lors de chaque réunion de chantier. Un modèle de bordereau est présenté en annexe du présent cahier spécial des charges. Son utilisation est **obligatoire**.

Pour le suivi et la traçabilité de ces évacuations, un modèle de bordereau est présenté en annexe du présent cahier spécial des charges. Son utilisation est **obligatoire**.

Ce bordereau précise la nature des déchets transportés, leur origine et leur destination, leurs caractéristiques, les modalités prévues pour leur stockage, leur élimination ou leur traitement,...

Pour être valable, ce bordereau doit être :

- signé par le prestataire ;
- contresigné par le chauffeur du véhicule assurant le transport ;
- contresigné par le responsable du centre de traitement, de valorisation ou d'élimination, destinataire dudit transport.

Les bordereaux complétés sont transmis chaque semaine, lors des réunions de chantier, au représentant du Maître d'ouvrage.

Le respect des consignes décrites ci-dessus ne dispense pas le prestataire et/ou ses sous-traitants des obligations stipulées dans les articles 65 à 70 de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatifs aux déchets dangereux, concernant l'émission et la tenue de formulaires de transport de déchets.

De manière similaire, les obligations d'émission et de tenue de formulaires de transport d'huiles usagées telles que stipulées dans les articles 21 à 25 de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatifs aux huiles usagées, restent d'application pour le prestataire.

Les agréments et permis d'exploiter des centres de traitement choisis doivent être remis au Maître d'ouvrage avant toute évacuation, de manière à permettre à celui-ci de contrôler la validité de leur agrément. Il est également rappelé que toutes les autorisations administratives sont à charge du prestataire.

Il est rappelé ici que le prestataire doit minimiser l'impact environnemental du chantier, en favorisant les filières qui permettent une valorisation aussi grande que possible des produits. La mise en décharge ne doit être envisagée qu'en dernier recours et, si possible, uniquement pour les déchets ultimes.

En cas de refus ou de contestation par le Maître d'ouvrage de la validité d'une des filières proposées, il appartiendra seul au prestataire d'apporter la preuve que cette filière est bien autorisée, notamment en prenant les contacts nécessaires auprès de l'Administration concernée. Dans l'attente, cette filière ne pourra pas être utilisée et le temps nécessaire à l'obtention des autorisations ou de l'avis favorable de l'Administration ne donnera lieu à aucune compensation notamment sur le décompte du délai d'exécution.

Le prestataire est en outre tenu, en concertation avec le Maître d'ouvrage, de tenir à jour une comptabilité précise des tonnages de terres évacuées vers les différentes filières de traitement/élimination. Cette comptabilité sera vérifiée par le maître d'ouvrage.

Les prix remis incluent également toutes les charges afférentes à toutes les opérations de conditionnement éventuellement nécessaires en vue du transport, le chargement/déchargement, le transport proprement dit et le traitement de ces matériaux ; en ce compris les taxes, redevances, droits de dossier et autres obligations légales.

En cas de valorisation des terres à l'extérieur du site, le Maître d'ouvrage peut confier au prestataire, la rédaction par un bureau d'études agréé du Rapport de Qualité des Terres (RQT) et les démarches en vue de l'obtention du Certificat de Contrôle de la Qualité des Terres (CCQT), au nom du maître d'ouvrage, auprès de l'organisme de suivi Walterre. Les prestations techniques et/ou administratives réalisées pour la rédaction des RQT et l'obtention des CCQT seront payées au prestataire au prix coûtant du Bureau d'étude majoré de 10 % pour frais généraux et de coordination et bénéfices.

A noter que toutes les obligations, autres que la rédaction du RQT et l'obtention du CCQT, découlant du respect de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif aux terres excavées, doivent être incluses dans les prix unitaires du traitement des terres remis par le prestataire.

#### Mesurage :

- Traitement thermique des terres contaminées : à la tonne ;
- Traitement physico-chimique des terres contaminées : à la tonne ;
- Traitement biologique des terres contaminées : à la tonne ;
- Valorisation des terres contaminées en Région flamande : à la tonne ;
- Valorisation des terres sur base de l'AGW terres excavées du 5 juillet 2018 - valorisation en affectation V : à la tonne ;
- Valorisation des terres sur base de l'AGW terres excavées du 5 juillet 2018 - valorisation en affectation IV : à la tonne ;
- Valorisation des terres sur base de l'AGW terres excavées du 5 juillet 2018 - valorisation en affectation I : à la tonne ;
- Valorisation des terres sur base de l'AGW terres excavées du 5 juillet 2018 - valorisation en affectation II : à la tonne ;
- Valorisation des terres sur base de l'AGW terres excavées du 5 juillet 2018 - valorisation en affectation III : à la tonne ;
- Elimination dans un centre d'enfouissement technique (pour les terres, concassés et remblais non traitables ou non valorisables uniquement) : à la tonne ;
- Prise en charge, transport et traitement des déblais mélangés avec de l'amiante (présence d'amiante > 100 mg/kg ms) : à la tonne ;
- Rédaction de RQT et obtention de CCQT : somme à justifier ;
- Transport des terres (toutes filières confondues) : au km et à la tonne transportée.

#### **38.5. Dossier « as Built »**

A l'issue de chacune de ses interventions, le prestataire est tenu de constituer et d'envoyer au maître d'ouvrage un dossier « as built » complet, reprenant au minimum les documents suivants :

- Plan d'assurance qualité complet, reprenant les documents administratifs et fiches « procédures » finalisés ;
- La traçabilité des terres évacuées (bons de transport et certificats d'élimination) ainsi que le tableau récapitulatif des évacuations ;
- Les états des lieux ;
- L'état d'avancement final ;
- Le cas échéant :
  - Le reportage photo ;
  - Les PV de chantier.

Ce dossier « as built » doit être établi en langue française et envoyé par email avant la réception des prestations. L'ensemble de ces documents sont également remis sous format informatique (word, excel, autocad, pdf ou jpg).

### **38.6. Régie et fourniture**

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel au prestataire en vue d'effectuer en régie ou au forfait d'éventuelles prestations complémentaires, non prévues au présent cahier spécial des charges.

A cet effet, le prestataire est tenu d'indiquer au formulaire de soumission le coût auquel il facturera ces prestations :

- Analyses amiante de terres (inclus prélèvements, analyses) : à la pièce ;
- Analyse chimique de terres (inclus prélèvements, analyses (correspondant à un package complet du décret sol du 1/03/2018 et de ses annexes)) : à la pièce.

Les prestations en régie sont exécutées sur ordre du maître d'ouvrage. Les prélèvements et analyses doivent être réalisés par des préleveurs et des laboratoires agréés, en respect des cahiers wallons de bonne pratique (dernière version) édités en la matière.

Les résultats des analyses doivent être transmis au maître d'ouvrage au maximum dans les 5 jours ouvrables suivant leur prélèvement.

Les prix s'entendent coefficient d'entreprise, transport et déplacement inclus.

Aucune révision n'est appliquée sur les prestations effectuées en régie et sur les prestations complémentaires, exécutées à prix convenu en cours de chantier.

## PARTIE 2 : ANNEXES ADMINISTRATIVES

### Rappel :

Les documents seront présentés **obligatoirement et sous peine de nullité** en langue française. Les documents rédigés dans une autre langue seront accompagnés d'une traduction en français réalisée par un traducteur professionnel.

### Liste des documents à joindre à la soumission

Chaque SOUMISSIONNAIRE qui remet une offre doit fournir, l'ensemble des documents suivants:

- le formulaire de soumission dûment complété ;
- le ou les inventaires des prestations correspondant au(x) lot(s) pour le(s)quel(s) le soumissionnaire remet prix, dûment complété(s) ;
- pour chaque lot, une note donnant le détail des prix des différents traitements des terres à la tonne : un justificatif détaillé montrant comment sont calculés ces prix unitaires doit être remis pour chaque filière de traitement imposée au cahier des charges.
- un plan particulier de « sécurité – santé », tel que défini dans le plan général de « sécurité – santé » présenté en annexe du présent cahier spécial des charges ;
- une fiche d'évaluation « sécurité », telle que définie dans le plan général de « sécurité – santé » présenté en annexe du présent cahier spécial des charges.
- une liste complète des sous-traitants avec lesquels le soumissionnaire se propose de travailler ;
- la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » dûment complétée et signée pour accord. Cette déclaration, reprise en annexe du présent cahier spécial des charges, rappelle certaines des obligations devant être respectées par tout adjudicataire effectuant des travaux relevant de la CP 124 en Belgique.
- le(s) DUME ;
- pour les groupement d'opérateurs économiques, une copie certifiée conforme des statuts de ladite société

## Formulaire de soumission

La Société : (raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège, adresse)

.....  
.....

représentée par le(s) soussigné(s) : (nom, prénom, qualité)

.....  
.....

s'engage sur ses biens meubles et immeubles à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges, le marché faisant l'objet de ce cahier spécial des charges.

s'engage à exécuter le marché pour un montant (options comprises) de :

Intitulé	Montant (en toutes lettres) HTVA	Montant (en toutes lettres) TVAC
Lot 1 – Prise en charge d'un tonnage de terres excavées inférieur ou égale à 100 T par intervention		
Lot 2 – Prise en charge d'un tonnage de terres excavées supérieur à 100 T et inférieur ou égal à 500 T par intervention		
Lot 3 – Prise en charge d'un tonnage de terres excavées supérieur à 500 T et inférieur ou égal à 1.000 T par intervention		
Lot 4 – Prise en charge d'un tonnage de terres excavées supérieur à 1.000 T par intervention		

### A. Renseignements généraux

Immatriculation ONSS : \_\_\_\_\_

Numéro de TVA : \_\_\_\_\_

Numéro d'entreprise BCE : \_\_\_\_\_

### B. Paiements

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte

IBAN : \_\_\_\_\_

BIC : \_\_\_\_\_

ouvert au nom de : .....

### C. Annexes

Sont également annexés à la présente soumission, tous les documents dont la production est exigée par le cahier spécial des charges.

Conformément à l'article 39 §1 de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017, par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le SOUMISSIONNAIRE déclare qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Toute correspondance concernant le marché doit être envoyée à l'adresse suivante:

Rue : .....  
Code postal et localité : .....  
Téléphone : .....  
Fax : .....  
Email : .....

D. Tableau à remplir par le soumissionnaire

*Tableau des prestations en régie :*

	<b>Régie et fourniture</b>	Unité	Prix unitaire (€HTVA)
1	Analyse amiante de terres	Pièce	
2	Analyse chimique de terres (package décret sol)	Pièce	

Toute fausse déclaration entraînera l'irrecevabilité de l'offre.

Fait à ..... le .....

Le(s) SOUMISSIONNAIRE(S).

(signature)